Quatre-vingt-treizième année. — N° 164. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 13 Juillet 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

ARCHITECTES ET CONSEILS TECHNIQUES

prêtant leur concours à l'Etat et aux établissements publics nationaux en vue de la construction d'établissements universitaires et scolaires.

PRESTATIONS A FOURNIR

(Arrêté du 20 juin 1961, publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1961.)

N° 61-124 Prix : 1 NF.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-728 du 6 juillet 1961 relatif aux attributions du comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire (p. 6427).

Décret n° 61-729 du 12 juillet 1961 instituant un conseil supérieur du plan de développement économique et social (p. 6427).

(1 f.)

Arrêté du 11 juillet 1961 instituant un comité interministériel du plan de développement économique et social (p. 6428).

Arrêté portant nomination (secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau) (p. 6428).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 6 juillet 1961 portant concession gratuite à l'office public d'habitations à loyer modéré du département de la Saoura d'un terrain sis à Debdaba (p. 6428).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 12 mai 1961 modifiant la répartition des sièges entre les organisations syndicales admises à désigner des représentants au sein du comité technique paritaire institué auprès du directeur général des arts et lettres (Mobilier national et manufactures nationales) (p. 6428)

Arrêté du 2 juin 1961 relatif au budget de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour 1961 (p. 6428).

Arrêté portant nomination d'un auditeur au conseil général des bâtiments de France (p. 6428)

Arrêtés portant nominations, détachement et conférant l'honorariat (architecture et musées de France) (p. 6429).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nominations (magistrature) (p. 6429).

Arrêté portant délégation de fonctions (magistrature) (p. 6429).

Décisions de justice: Officiers publics et ministériels (p. 6429).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 4 juillet 1961 relatifs à des régies d'avances et de recettes (p. 6429).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets portant nomination de maires adjoints de la ville de Paris dans certains arrondissements et conférant l'honorariat (p. 6429).

Décret portant titularisation et intégration (administration préfectorale) (rectificatif) (p. 6430).

Arrêtés portant détachement et mise en congé (administration générale et administration centrale) (p. 6430)

Circulaire relative à l'intervention du service des ponts et chaussées dans la gestion technique de la voirie communale (rectificatif) (p. 6430).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté du 20 juin 1961 relatif à une régie d'avances (p. 6430).

Arrêté du 1er juillet 1961 relatif à l'alimentation du fonds social de l'aéronautique nationale (p. 6430)

Arrêtés portant promotions et nominations (régisseurs d'avances et de recettes et services extérieurs) (p. 6430).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 29 juin 1961 portant fixation des conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la commercialisation du coprah au cours de la campagne 1961 (p. 6431).

Arrêté du 7 juillet 1961 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 6431).

Arrêté conférant l'honorariat (enquêtes économiques) (p. 6431).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 60-742 portant réorganisation des concours d'entrée à l'école normale supérieure (rectificatif) (p. 6433)

Décret n° 60-743 portant réorganisation du concours d'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (rectificatif) (p. 6433).

Arrêté du 6 juin 1961 modifiant l'arrêté du 1er juin 1960 portant attribution de compétence dans le cadre de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires (p. 6433).

Arrêté du 19 juin 1961 autorisant l'école nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers à organiser l'enseignement de la cinquième année d'études médicales (p. 6433).

Arrêté du 19 juin 1961 autorisant la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar à organiser l'enseignement de la quatrième année d'études de pharmacie (p. 6433).

Arrêté du 22 juin 1961 portant organisation de la visite médicale des candidats au certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option Communauté-Territoires d'outre-mer) (p. 6434).

Arrêté du 27 juin 1961 portant dénomination d'un établissement scolaire (p. 6434).

Arrêté du 7 juillet 1961 fixant le nombre de places mises en compétition pour le recrutement de professeurs de l'enseignement technique (agrégés et assimilés) (p. 6434).

Arrêtés du 12 juillet 1961 portant création d'une agrégation de physiologie-biochimie et fixant les coefficients des épreuves de cette agrégation (p. 6434).

Arrêté concernant les prestations à fournir par les architectes et les conseils techniques appelés à prêter leur concours à l'Etat et aux établissements publics nationaux en vue de la construction d'établissements universitaires et scolaires relevant des enseignements supérieur, classiques et modernes, techniques et professionnels, élémentaires et complémentaires (rectificatif) (p. 6435).

Arrêté conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 6435).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets du 10 juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres ou des installations de certains aérodromes dans l'intérêt des réceptions radio-électriques (p. 6435).

Arrêté du 10 juillet 1961 relatif à la concession de la pension garantie visée à l'article 2 du décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 pour les anciens agents de la Société nationale des chemins de fer tunisiens et du service de chemin de fer de la Compagnie des phosphates de Gafsa (p. 6437).

Arrêté du 10 juillet 1961 fixant les grades et échelles acquis en Tunisie, à la date du 31 décembre 1955, des anciens agents de la Société nationale des chemins de fer tunisiens (p. 6438).

Arrêté portant détachement (aviation civile) (p. 6438).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 8 juillet 1961 modifiant l'annexe 2 à l'arrêté du 8 avril 1961 relatif à la circulation par la poste, avec dispense d'affranchissement, des plis concernant l'application des législations sociales agricoles (p. 6431).

Arrêté renouvelant le conseil d'administration du centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre de la Réunion (p. 6433).

Arrêté portant admission à la retraite (services agricoles) (p. 6433).

MINISTERE DU TRAVAIL

Circulaire du 7 juillet 1961 relative aux tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux (p. 6439).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-687 pris pour l'application du chapitre V du titre II du livre V et de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 6438).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés du 28 juin 1961 relatifs à des zones à urbaniser par priorité (p. 6441).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 11 juillet 1961 portant échelonnement indiciaire des emplois de médecin inspecteur conseiller technique et de médecin inspecteur conseiller technique adjoint du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 6442).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 10 juillet 1961 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien dans l'intérêt des transmissions radio-électriques (p. 6441).

Arrêté du 12 juillet 1961 portant application des décrets nos 60-1469 et 61-727 des 29 décembre 1960 et 10 juillet 1961 relatifs à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision (p. 6441).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Documents budgétaires diffusés. — Convocation de commissions. — Nomination de membres de commissions. — Démission de membre de commission. — Ordre du jour établi par la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 6443).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 6446).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Résultats du tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 6448).

Ministère des armées.

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs militaires de l'air (p. 6447).

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs militaires de 2e classe des travaux de l'air (p. 6447).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de maîtres répétiteurs des établissements nationaux de bienfaisance (p. 6450).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre) (p. 6450).

Avis de vacance du poste de chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'action sociale de la Seine (p. 6450).

Avis de vacance du poste de secrétaire de direction du sanatorium de la Savoie, à Hauteville (Ain) (p. 6450).

Annonces (p. 6451).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 42.

Compte rendu intégral des débats du 12 juillet 1961 (p. 1647).

Sénat. — N° 25.

Compte rendu intégral des débats du 12 juillet 1961 (p. 783).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-728 du 6 juillet 1961 relatif aux attributions du comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 60-1219 du 19 novembre 1960 portant création du comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire,

Décrète :

Art. 1er. — Le comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire examine, outre les questions relevant de sa compétence au titre de l'article 1er du décret n° 60-1219, les problèmes nécessitant une coordination interministérielle en matière d'eau.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé, par délégation du Premier ministre, d'assurer dans le domaine défini à l'article 1er ci-dessus la coordination nécessaire entre les départements ministériels intéressés, de préparer les délibérations du comité interministériel précité et de suivre l'exécution des décisions par les ministères intéressés.

Les ministres intéressés mettent à la disposition du ministre de l'intérieur des fonctionnaires qualifiés qui constituent un secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau. La direction de ce secrétariat est confiée à un fonctionnaire désigné par arrêté interministériel.

Art. 3. — Des conférences interdépartementales sur les problèmes de l'eau peuvent, à la demande du secrétariat visé à l'article 2, être réunies sur instructions du ministre de l'intérieur. Des comités locaux *ad hoc* chargés de procéder aux études indispensables peuvent être réunis dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la construction, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-729 du 12 juillet 1961 instituant un conseil supérieur du plan de développement économique et social.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué un conseil supérieur du plan, présidé par le Premier ministre.

Art. 2. — Le conseil supérieur du plan est tenu informé des différentes phases de l'élaboration du plan. Il établit un rapport sur le projet de plan préparé par le commissaire général du plan, avant sa transmission au Gouvernement et son examen par le Conseil économique et social.

Il examine chaque année les rapports d'exécution du plan. Il compare les résultats aux objectifs retenus pour les principales activités et les différentes régions et propose au Gouvernement les mesures de toute nature propres à assurer l'exécution du plan, et notamment de ses objectifs sociaux.

Le Gouvernement peut, en outre, charger le conseil supérieur du plan de toute étude relative à l'application du plan.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le président du Conseil économique et social sont vice-présidents du conseil supérieur du plan.

Art. 4. — La composition du conseil supérieur du plan est fixée ainsi qu'il suit :

1° Le gouverneur de la Banque de France.

2° Le président et les deux vice-présidents de la section du plan et des investissements du Conseil économique et social.

3° Les huit membres de la commission des comptes de la nation désignés par le Conseil économique et social.

4° Sept présidents des comités régionaux d'expansion économique agréés désignés par roulement pour un an dans l'ordre alphabétique des circonscriptions d'action régionale ;

Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

Deux membres du conseil supérieur du plan de Constantine désignés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes ;

Une personnalité représentant les comités d'expansion économique des départements d'outre-mer.

5° Le président de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie ;

Le président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

Le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers.

6° Les représentants qualifiés des organisations suivantes, nommés par le Gouvernement après consultation desdites organisations :

Le conseil national du patronat français ;

La confédération générale des petites et moyennes entreprises ;

La fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ;

La confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole ;

Le cercle national des jeunes agriculteurs ;

La confédération générale des cadres ;

La confédération générale du travail-Force ouvrière ;

La confédération française des travailleurs chrétiens ;

La confédération générale du travail.

7° Des personnalités désignées par arrêté du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques dont le nombre ne peut être supérieur au tiers de l'effectif total du conseil. Elles comprennent notamment quatre présidents de commission de modernisation du plan.

Art. 5. — Les membres désignés en raison de leurs fonctions le sont pour le temps où ils exercent lesdites fonctions. Les membres nommés par le Gouvernement le sont pour une durée de quatre ans.

Art. 6. — Les ministres participent, en outre, aux travaux du conseil supérieur du plan lorsque des questions intéressant les secteurs dont ils ont la charge y sont examinées.

Art. 7. — Le commissaire général du plan est rapporteur général auprès du conseil supérieur. Ses services assument le secrétariat du conseil.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Institution d'un comité interministériel du plan de développement économique et social.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques

Arrêtent :

Article unique. — Il est institué auprès du Premier ministre un comité interministériel, dénommé Comité interministériel du plan de développement économique et social et chargé de suivre la préparation et l'exécution du plan.

Ce comité comprend, sous la présidence du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, les différents ministres responsables des activités comprises dans le plan de développement économique et social. Le commissaire général du plan et le chef d'état-major général de la défense nationale participent aux travaux du comité interministériel.

Le comité fera appel en tant que de besoin aux experts qualifiés par leur connaissance des problèmes inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétariat du comité interministériel est assuré par les soins du secrétariat général du Gouvernement.

Fait à Paris, le 11 juillet 1961.

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau.

Par arrêté en date du 6 juillet 1961, M. Ivan Cheret, ingénieur des ponts et chaussées, est nommé chef du secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau.

MINISTERES D'ETAT

Concession gratuite à l'office public d'habitations à loyer modéré du département de la Saoura d'un terrain sis à Debdaba.

Par arrêté ministériel du 6 juillet 1961, il est fait concession gratuite à l'office public d'habitations à loyer modéré du département de la Saoura, qui s'est substitué à l'office public d'habitations à loyer modéré des territoires du Sud, d'une parcelle de terrain domanial sise à Debdaba, d'une superficie de 11 hectares 97 ares et formant le lot n° 9/10 de l'enquête d'ensemble 187, en vue de la construction d'habitations à loyer modéré.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Modification de la répartition des sièges entre les organisations syndicales admises à désigner des représentants au sein du comité technique paritaire institué auprès du directeur général des arts et des lettres (Mobilier national et manufactures nationales).

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée ;

Vu l'arrêté du 24 février 1949, modifié par l'arrêté du 31 mai 1952, portant institution d'un comité technique paritaire auprès du directeur général des arts et des lettres pour l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1958 fixant la représentation du personnel au sein du comité technique paritaire institué par l'arrêté du 24 février 1949 ;

Sur la proposition du directeur général des arts et des lettres,

Arrête :

Art. 1er. — La répartition des sièges entre les organisations syndicales admises à désigner des représentants au sein du comité technique paritaire institué auprès du directeur général des arts et des lettres par l'arrêté du 24 février 1949 susvisé, modifié par l'arrêté du 31 mai 1952, est fixée ainsi qu'il suit à compter du 12 octobre 1960 :

Syndicats Force ouvrière : quatre sièges de titulaires ; quatre sièges de suppléants.

Syndicats C. G. T. : trois sièges de titulaires ; trois sièges de suppléants.

Syndicats autonomes : trois sièges de titulaires ; trois sièges de suppléants.

Art. 2. — Il est imparti aux organisations mentionnées à l'article 1er un délai de quinze jours à compter de la date du présent arrêté pour la désignation de leurs représentants.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 2 avril 1958 susvisé sont abrogées à compter du 12 octobre 1960.

Art. 4. — Le directeur général des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

GEORGES LOUBET.

Budget de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour 1961.

Par arrêté en date du 2 juin 1961, les prévisions en recettes et en dépenses du budget primitif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1961 sont fixées à la somme de 237.145 NF.

Conseil général des bâtiments de France.

Par arrêté en date du 9 juin 1961, M. Serge Menil, architecte D. P. L. G., ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome, est nommé auditeur au conseil général des bâtiments de France pour les années 1961 et 1962.

Architecture.

Par arrêté en date du 14 juin 1961, l'honorariat du grade de contrôleur de l'architecture est conféré à MM. Brun (Marcel), Vayssaire (Raymond) et Souchaire (Jean-Baptiste).

Musées de France.

Par arrêté du 20 mars 1961, M. Florisoone, conservateur des musées nationaux, est détaché auprès du Mobilier national pour y exercer les fonctions d'administrateur général pour une période de cinq ans à compter du 15 octobre 1960.

Par arrêté en date du 2 juin 1961, Mlle Aimée Neury est nommée assistante des musées nationaux.

Par arrêté en date du 2 juin 1961, M. Philippe Chapu est nommé assistant des musées nationaux.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 juillet 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 12 juillet 1961 :

M. André Roux, procureur général près la cour d'appel de Pau, est nommé procureur général près la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Guy.

M. Jean Guy, procureur général près la cour d'appel d'Amiens, est nommé procureur général près la cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. Leyat.

M. Paul Leyat, procureur général près la cour d'appel de Bourges, est nommé procureur général près la cour d'appel de Pau, en remplacement de M. Roux.

Magistrature.

Par arrêté du 10 juillet 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, la délégation de M. Martinet, conseiller à la cour d'appel d'Alger, pour exercer en surnombre les fonctions de conseiller à la cour d'appel de Constantine est renouvelée pour une période de six mois à compter du 22 septembre 1961.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

Par arrêt contradictoire en date du 5 juillet 1961, la cour d'appel de Grenoble, statuant sur l'appel du jugement du tribunal de grande instance de Valence en date du 3 juin 1961 qui avait prononcé contre Me Romieu, notaire à Buis-les-Baronnies, la sanction de la destitution, a, réformant cette décision, infligé à cet officier ministériel la peine de trois ans de suspension.

Me Gras, notaire à Nyons, a été désigné comme administrateur de l'étude de Me Romieu.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1957 portant création de régies de recettes pour la perception au Maroc des droits de délivrance et de visa des passeports et des droits de chancellerie,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 7 septembre 1957 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est institué auprès de chacun des postes consulaires français suivants :

Consulat général de France à Rabat, Casablanca, Fès, Kénitra, Marrakech, Meknès, Tanger ;

Consulat de France à Agadir, Khouribga, Safi, Taza, Tétouan,

une régie de recettes pour la perception des droits de chancellerie.

Art. 2. — Le directeur du personnel et de l'administration générale du ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1961.

Fait à Paris, le 4 juillet 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire,
directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 août 1959 portant création de régies d'avances auprès des postes diplomatiques et consulaires au Maroc, modifié par l'arrêté du 24 avril 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté du 13 août 1959 susvisé, modifié par l'arrêté du 24 avril 1961, est complété par les dispositions suivantes :

Ajouter :

« Consulat général de France à Tanger : 75.000 NF ;
« Consulat de France à Tétouan : 22.000 NF ».

Art. 2. — Le directeur du personnel et de l'administration générale du ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1961.

Fait à Paris, le 4 juillet 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire,
directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 juillet 1961 portant nomination de maires adjoints de la ville de Paris dans certains arrondissements.

Par décret en date du 11 juillet 1961, MM. Raphanaud (Edouard), Burlet (René), Gaudin (Robert), Constant (Roger), Bouvet (Jean) et Ruesch (Rodolphe) ont été nommés maires adjoints, respectivement dans les 3e, 7e, 14e, 15e, 18e et 20e arrondissements de la ville de Paris.

Décret du 11 juillet 1961 conférant l'honorariat à d'anciens maires adjoints de la ville de Paris.

Par décret en date du 11 juillet 1961, Mme Muffraggi (Suzanne) et M. Martin (Louis) ont été nommés respectivement maire adjoint honoraire du 18e arrondissement de Paris et maire adjoint honoraire du 7e arrondissement de Paris.

Décret portant titularisation d'administrateurs des services civils de l'Algérie en qualité de sous-préfet et intégration dans le corps préfectoral.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1961, page 4830 :

M. Galloni d'Istria (René), au lieu de : « 17 juin 1954 », lire : « 17 juin 1959 ».

Administration générale.

Par arrêté du 30 juin 1961, M. Bouquet (Gabriel-Etienne-Baptiste), chef de division de classe exceptionnelle, 2e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service à compter du 20 octobre 1961, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 13 juin 1961, M. Pagnoux (André), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour la période du 1er novembre 1959 au 31 juillet 1961, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire administratif du cadre national des préfectures.

Circulaire relative à l'intervention du service des ponts et chaussées dans la gestion technique de la voirie communale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1961 :

Page 5726, 2e colonne, 2e alinéa, 7e ligne, au lieu de : « l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, article 71 », lire : « l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, article 7 ».

Page 5727, 2e colonne, 6e alinéa, 3e ligne, au lieu de : « la première mis en état de viabilité », lire : « la première mise en état de viabilité ».

MINISTERE DES ARMEES

Régies d'avances.

Le ministre des armées et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1956 relatif à la régie d'avances de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), modifié et complété par les arrêtés des 26 mars 1958, 11 septembre 1958 et 25 novembre 1959 ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'administration centrale du ministère des armées (département Air) une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

1° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel, dans la limite de 300 NF par opération ;

2° Frais de mission et avances sur ces frais ;

3° Première fraction de l'indemnité d'éloignement des contrôleurs de l'administration de l'aéronautique ;

4° Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier ;

5° Rémunérations des personnels auxiliaires qui entrent au service de l'administration ou le quittent en cours de mois ;

6° Traitements et accessoires de traitements des personnels titulaires entrant en fonctions en cours de mois.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 170.000 NF.

Art. 3. — Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date des paiements.

Art. 4. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre des armées. Il est assujetti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé conformément à l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Les arrêtés des 30 juillet 1956, 26 mars 1958, 11 septembre 1958 et 25 novembre 1959 sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du ministère des armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
L'inspecteur général de l'administration de l'air,
G. CHOSSAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Alimentation du fonds social de l'aéronautique nationale.

Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique modifiée, et notamment son article 3 *bis* ajouté par le décret n° 58-1218 du 11 décembre 1958 instituant un fonds social de l'aéronautique ;

Vu le décret du 23 mai 1929 sur l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique ;

Vu l'avis de la commission du fonds de prévoyance de l'aéronautique,

Arrêtent :

Art. 1er. — La fraction des cotisations encaissées au cours d'un exercice qui peut être affectée l'année suivante au fonds social par la commission du fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale ne peut dépasser 3 p. 100 desdites cotisations.

Art. 2. — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires administratives, juridiques et contentieuses,
GUILLAUME WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre des armées en date du 26 juin 1961, M. le secrétaire administratif Nadeau (Pierre) est nommé sous-régisseur d'avances et de recettes auprès de l'échelon d'Alger de la direction des constructions et armes navales d'Algérie, en remplacement de M. le secrétaire administratif Le Goff.

Par arrêté du 28 juin 1961, M. Bertoli (Jean) est nommé régisseur d'avances de la régie n° 1 instituée auprès de l'intendance de Versailles, à compter du 1er juillet 1961.

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 juin 1961 :

Sont promus au grade de secrétaire administratif principal (1er échelon) des directions de travaux les secrétaires administratifs de 1re classe inscrits au tableau d'avancement dont les noms suivent :

MM. Ansquer (François), 5 juin 1961 ; Lanois (Gaston), 25 juin 1961.

Sont promus au grade de secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon) des directions de travaux les secrétaires administratifs de 2e classe inscrits au tableau d'avancement dont les noms suivent :

MM. Raoul (Charles), 5 juin 1961 ; Sanséau (Alain), 25 juin 1961.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la commercialisation du coprah au cours de la campagne 1961.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara et des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer, modifié par ordonnance n° 58-901 du 24 septembre 1958 ;

Vu le décret n° 59-1203 du 23 octobre 1959 relatif à la gestion du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et du fonds de soutien des textiles d'outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955 susvisé, le prix d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est fixé pour le coprah, au titre de la campagne 1961, à 0,825 NF le kilogramme, au stade fob port d'embarquement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
PAUL LE QUÉRÉ.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
D. VIDEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
P. DEHAYE.

Transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11, aux termes duquel le ministre des finances approuve le transfert par arrêté s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français ;

Vu la demande présentée par la société d'assurances L'Alliance interocéane, compagnie d'assurances et de réassurances, tendant à l'approbation du transfert :

a) De son portefeuille de contrats d'assurances directes souscrits ou exécutés en France et en Algérie, y compris les risques « aviation », à l'exception des contrats d'assurances « transports » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, avec ses droits et obligations, à la société d'assurances Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres ;

b) De son portefeuille de contrats d'assurances « transports » souscrits ou exécutés en France et en Algérie entrant dans la catégorie visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, avec ses droits et obligations, à la société d'assurances Compagnie continentale d'assurances ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 7 mars 1961 invitant les créanciers de la société d'assurances L'Alliance interocéane, compagnie d'assurances et de réassurances, dont le siège social est à Paris (2e), 9, rue des Filles-Saint-Thomas, et ceux des sociétés d'assurances Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres, dont le siège social est à Paris (2e), 9, rue des Filles-Saint-Thomas, et Compagnie continentale d'assurances, dont le siège social est à Valence (Drôme), 3, boulevard Bancel, à présenter leurs observations sur les projets de transfert ;

Vu l'observation présentée au ministre des finances sur les transferts demandés,

Arrête :

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à :

a) La Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres, dont le siège social est à Paris (2e), 9, rue des Filles-Saint-Thomas, du portefeuille de contrats d'assurances directes souscrits ou exécutés en France et en Algérie, y compris les risques « aviation », à l'exception des contrats d'assurances « transports » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances L'Alliance interocéane, compagnie d'assurances et de réassurances, dont le siège social est à Paris (2e), 9, rue des Filles-Saint-Thomas ;

b) La Compagnie continentale d'assurances, société anonyme d'assurances et de réassurances contre l'incendie, les accidents et risques de toute nature, dont le siège social est à Valence (Drôme), 3, boulevard Bancel, du portefeuille de contrats d'assurances « transports » souscrits ou exécutés en France et en Algérie entrant dans la catégorie visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances L'Alliance interocéane, compagnie d'assurances et de réassurances, dont le siège social est à Paris (2e), 9, rue des Filles-Saint-Thomas.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 19 juin 1961, l'honorariat de son grade est conféré à M. Caratini (Edouard), directeur départemental adjoint du service des enquêtes économiques, admis, par arrêté du 10 mars 1961, à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Modification de l'annexe 2 à l'arrêté du 8 avril 1961 relatif à la circulation par la poste, avec dispense d'affranchissement, des plis concernant l'application des législations sociales agricoles.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code rural, et notamment le titre II du livre VII ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1961 relatif à la circulation par la poste, avec dispense d'affranchissement, des plis concernant l'application des législations sociales agricoles, et notamment son annexe 2,

Arrêtent :

Art. 1er. — La liste modifiée figurant en annexe 2 à l'arrêté susvisé du 8 avril 1961 des organismes (et agents desdits organismes) autres que ceux de mutualité sociale agricole admis à la gestion de l'assurance obligatoire maladie, invalidité et maternité des membres non salariés des professions agricoles et autorisés à recevoir en dispense d'affranchissement les correspondances concernant ladite assurance est complétée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales et le directeur général des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1961.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des postes et télécommunications,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Liste des organismes (et agents desdits organismes) autres que ceux de mutualité sociale agricole admis à la gestion de l'assurance obligatoire maladie, invalidité et maternité des membres non salariés des professions agricoles et autorisés à recevoir en dispense d'affranchissement les correspondances concernant ladite assurance.

TITRE DE L'ORGANISME	ADRESSE
Cantal.	
Société mutualiste nationale chirurgicale des combattants prisonniers de guerre de France et de l'Union française :	
Section départementale du Cantal.....	43, rue des Carmes, Aurillac.
Charente.	
Société d'assurances Les Travailleurs français.	Rue de Jarnac, Rouillac.
Société mutualiste de l'association des travailleurs indépendants de France.	16, boulevard Berthelot, Angoulême.
Côtes-du-Nord.	
Société mutualiste nationale chirurgicale des combattants prisonniers de guerre de France et de l'Union française :	
Section départementale des Côtes-du-Nord..	Place du Champ-de-Mars, Saint-Brieuc.
Finistère.	
Société de secours mutuel chirurgical de Saint-Pol-de-Léon, Roscoff et île de Batz.	11, rue des Minimes, Saint-Pol-de-Léon.
Garonne (Haute-).	
Caisse chirurgicale mutualiste de la Haute-Garonne.	17, rue Antonin-Mercié, Toulouse.
Compagnie d'assurances générales accidents..	Rue Sainte-Croix, l'Isle-en-d'Odon.
Gers.	
Compagnie d'assurances Zurich.....	Carros-Lectoure.
Gironde.	
Caisse de secours mutuels de Bordeaux.....	130, rue du Palais-Gallien, Bordeaux.
Caisse chirurgicale mutuelle de Guyenne et Gascogne.	130, rue du Palais-Gallien, Bordeaux.
Société mutualiste interprofessionnelle de la Gironde.	2, allées d'Orléans, Bordeaux.
Caisse chirurgicale mutuelle de la Gironde..	2, allées d'Orléans, Bordeaux.
Mutuelle chirurgicale et médicale d'Aquitaine.	34, allées de Tourny, Bordeaux.
Caisse mutualiste d'assurances chirurgicales de l'arrondissement de Libourne.	69, rue du Président-Carnot, Libourne.
Mutuelle médicale du Libournais.....	69, rue du Président-Carnot, Libourne.
Loire (Haute-).	
Société mutualiste nationale chirurgicale des combattants prisonniers de guerre de France et de l'Union française :	
Section départementale de la Haute-Loire...	1, place Michelet, le Puy.
Loire-Atlantique.	
Société mutualiste nationale chirurgicale des combattants prisonniers de guerre de France et de l'Union française :	
Section départementale de la Loire-Atlantique.	104, rue Gambetta, Nantes.
Maine-et-Loire.	
Mutuelle chirurgicale de l'Anjou	33, rue des Jardins, Angers.
Manche.	
Société mutualiste nationale chirurgicale des combattants prisonniers de guerre de France et de l'Union française :	
Section départementale de la Manche	Rue Alsace-Lorraine, Saint-Lô.
Marne.	
Société mutualiste nationale chirurgicale des combattants prisonniers de guerre de France et de l'Union française :	
Section départementale de la Marne.....	6, rue Chamorin, Châlons-sur-Marne.
Morbihan.	
Caisse mutualiste chirurgicale, médicale et dentaire du Morbihan.	Hôtel de ville, rue Hoche, Vannes.
Nièvre.	
Caisse mutuelle familiale de la Nièvre	8, rue Mirangron, Nevers.
Nord.	
La Famille valenciennoise	27, rue des Récollets, Valenciennes.
Pas-de-Calais.	
Société mutualiste de prévoyance agricole et rurale.	22, boulevard Carnot, Arras.
Rhin (Bas-).	
La Solidarité paysanne d'Alsace	7, place des Halles, Strasbourg.
Rhin (Haut-).	
Caisse de prévoyance mulhousienne	45, rue de la Sinne, Mulhouse.
Saône-et-Loire.	
Société mutualiste nationale chirurgicale des combattants prisonniers de guerre de France et de l'Union française :	
Section départementale de Saône-et-Loire....	3, rue Gabriel-Jeanton, Mâcon.
Seine-Maritime.	
Société d'assurances Ancienne Mutuelle accidents.	4, rue du Collège, Eu.
Somme.	
Société mutualiste nationale chirurgicale des combattants prisonniers de guerre de France et de l'Union française :	
Section départementale de la Somme.....	6, place Saint-Michel, Amiens.

Conseil d'administration du centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre de la Réunion.

Par arrêté du 5 juillet 1961, sont nommés administrateurs du centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre de la Réunion :

1° Comme représentants des chefs d'entreprise.

a) Agriculteurs :

MM. Roger Payet, Clérensac Boyer de La Giroday, Henri Isautier, Charles Troussail.

b) Fabricants de sucre :

MM. Emile Hugot, Louis Broch, René Dupuis, Fernand Benard.

2° Comme représentants du personnel technique.

a) Des exploitants agricoles :

M. Alphonse Bouquet.

b) Des usines sucrières :

M. Armand Adam de Villiers.

3° Comme représentants du personnel ouvrier.

a) Salariés de la branche agricole :

M. Léon Delmas.

b) Salariés de la branche industrielle :

M. Louis-Albert Damour.

4° Comme personnalités particulièrement qualifiées.

Le chef de la circonscription phytosanitaire.

M. Louis Mas, membre du conseil d'administration de la caisse régionale de crédit agricole et de la commission consultative de l'agriculture.

M. Donald d'Emmerez de Charmoy, directeur de la station de génétique.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 30 juin 1961, M. Protin (René), ingénieur général de l'agriculture, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1961, par application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'article 70 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 60-742 portant réorganisation du concours d'entrée à l'école normale supérieure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1960, page 7011, 2e colonne :

Titre III.

Dispositions particulières au groupe D.

Article 13, 2e paragraphe :

Au lieu de :

« Ils doivent avoir été classés... certificat d'études supérieures de S. P. C. N. à raison d'un par vingt candidats reçus »,

Lire :

« ... à raison d'un par vingt-cinq candidats et candidates reçus ».

Décret n° 60-743 portant réorganisation du concours d'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1960, page 7013, 2e colonne :

Titre III.

Dispositions particulières au groupe D.

Article 13, 2e paragraphe :

Au lieu de :

« Elles doivent avoir été classées en tête de la liste, établie dans chaque faculté suivant le nombre de points obtenu, des candidates admises au certificat d'études supérieures de S. P. C. N. à raison d'une par vingt-cinq candidates reçues »,

Lire :

« Elles doivent avoir été classées en tête de la liste, établie dans chaque faculté suivant le nombre de points obtenu, des candidats et candidates admis au certificat d'études supérieures de S. P. C. N. à raison d'une par vingt-cinq candidats et candidates reçus ».

Modification de l'arrêté du 1er juin 1960 portant attribution de compétence dans le cadre de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 ;
Vu le décret n° 60-556 du 1er juin 1960 sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret du 1er juin 1960 ;
Vu l'arrêté du 1er juin 1960,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 1er juin 1960, portant sur l'attribution de compétence dans le cadre de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires, est modifié comme suit :

« *Art.* 1er. — Dans le cadre de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires :

« 1° . . . . . .

« 2° Les enseignements classiques et modernes définis au titre III du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 relèvent de la compétence de M. Voisin, inspecteur général de l'instruction publique, pour l'exercice des attributions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 1er juin 1960 ».

Art. 2. — Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1961.

LUCIEN PAYE.

Autorisation à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers d'organiser l'enseignement de la cinquième année d'études médicales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 55-234 du 10 février 1955 relatif aux écoles nationales de médecine et de pharmacie ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1960 relatif à l'organisation de la quatrième année d'études médicales à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers ;
Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — L'enseignement de la cinquième année d'études médicales sera organisé à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers à compter du 1er octobre 1961.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Autorisation à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar d'organiser l'enseignement de la quatrième année d'études de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 57-240 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-847 du 29 juillet 1957, instituant une université à Dakar, et notamment son article 1er ;
Vu le décret du 23 mai 1960 portant transformation de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar en faculté mixte de médecine et de pharmacie ;
Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — L'enseignement de la quatrième année d'études de pharmacie sera organisé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar à compter du 1er octobre 1961.

Art. 2. — Le recteur, président du conseil de l'université de Dakar, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Organisation de la visite médicale des candidats au certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option Communauté-Territoires d'outre-mer).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 30 mai 1958 ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1959 fixant les modalités suivant lesquelles les candidats au certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option Métropole) doivent subir la visite médicale instituée par l'arrêté du 30 mai 1958 sont, dans les conditions précisées ci-dessous, applicables aux candidats à l'option Communauté-Territoires d'outre-mer :

Candidats résidant dans un Etat de la Communauté ou un territoire d'outre-mer.

Les dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1959 leur sont applicables sans changement. Le certificat médical doit être établi dans les formes prévues par la circulaire du 18 décembre 1959.

Candidats résidant dans la métropole, en Afrique du Nord ou à l'étranger.

Au moment où ils se présenteront devant la commission prévue par l'arrêté du 9 décembre 1959 précité, ces candidats devront produire un certificat constatant leur aptitude au service outre-mer, établi par une autorité médicale dûment habilitée à cet effet (direction du service de santé de l'administration provisoire des services du ministère de la France d'outre-mer, à Paris, ou médecin des troupes métropolitaines ou d'outre-mer des hôpitaux militaires ou mixtes de la garnison la plus proche de la résidence des intéressés).

La commission propose :
Soit l'acceptation du candidat ;
Soit son ajournement.

La proposition de la commission emprunte la forme d'un certificat médical établi pour chaque candidat et constatant que le postulant est apte ou temporairement inapte à occuper l'emploi sollicité, l'aptitude ne pouvant être prononcée qu'en faveur des candidats à la fois aptes aux fonctions d'inspecteur primaire et au service qu'ils sont appelés à assurer dans un Etat de la Communauté ou un territoire d'outre-mer.

Appel de cette décision peut être fait auprès du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les intéressés demeurent astreints à la visite médicale organisée par le département ministériel qui assurera éventuellement leur mise en route, cette visite devant être subie moins de trois mois avant leur départ.

Fait à Paris, le 22 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Dénomination d'un établissement scolaire.

Par arrêté du 27 juin 1961, est approuvée la délibération du conseil municipal de Doui-Thabet (département de Saïda) en date du 30 mars 1961 proposant de donner le nom de Ibn-Khaldoun au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Nombre de places mises en compétition pour le recrutement de professeurs de l'enseignement technique (agrégés et assimilés).

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'instruction du Premier ministre n° 434 FP du 13 mai 1959 relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée ;

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers ;

Vu le décret n° 46-529 du 27 mars 1946 fixant les conditions de recrutement des professeurs d'écoles normales nationales d'apprentissage ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 relative à l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 1961 portant délégation de signature,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, en 1961, l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs (agrégés et assimilés) pour les établissements d'enseignement relevant de la direction des enseignements techniques et professionnels.

Art. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à 111.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 28 octobre 1958, 10 p. 100 des places mises en compétition à l'article 2 ci-dessus, soit 11 places, seront réservées en vue de faciliter l'accès à la fonction publique des Français musulmans d'Algérie.

Le report sur le contingent normal des places réservées aux Français musulmans d'Algérie qui demeureraient vacantes à l'issue des épreuves est autorisé.

Art. 4. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :
Le directeur des enseignements techniques et professionnels,
MARCEL REVERDY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Création d'une agrégation de physiologie-biochimie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1885 relatif au statut général des agrégations, modifié par les arrêtés du 28 novembre 1895 et du 16 janvier 1897 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1904, modifié par les arrêtés du 13 avril 1937, du 6 mai 1953 et du 31 juillet 1958, relatif aux épreuves de l'agrégation de sciences naturelles ;

Vu l'arrêté du 13 février 1927 relatif à l'inscription des jeunes filles à l'agrégation des sciences naturelles ;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu dans sa séance du 20 juin 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué une agrégation de physiologie-biochimie.

Les conditions préalables de titres universitaires pour l'inscription au concours et les épreuves de l'agrégation de physiologie-biochimie sont fixées ainsi qu'il suit :

Conditions préalables.

1° Licence de sciences naturelles ; une des trois mentions au choix du candidat : sciences biologiques, sciences de la terre ou chimie-physiologie.
2° Diplôme d'études supérieures de sciences naturelles.

Epreuves du concours.

Epreuves préparatoires du premier degré.

Composition de physiologie générale.
Composition de biochimie ou de microbiologie.
Composition de chimie.
La durée de chaque composition est de sept heures.

Epreuves préparatoires du second degré.

Travaux pratiques de physiologie.
Travaux pratiques de chimie, de biochimie ou de microbiologie.
La durée de chaque épreuve est de quatre heures.

Epreuves définitives.

1° Deux épreuves d'une durée de cinquante minutes chacune ; à l'issue de chaque leçon, le jury pourra poser au candidat quelques brèves questions concernant la leçon :

a) Une leçon du niveau du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, sections A2 et A'2, et des brevets de technicien « diététique, analyses biologiques et biochimie », avec présentation d'expériences ;

b) Une leçon prise dans les programmes d'enseignement des lycées techniques (à l'exclusion des sections de techniciens définies par le décret du 26 août 1957).

2° Démonstration ou montage de physiologie, microbiologie, biochimie ou chimie. La durée de l'épreuve sera fixée par le jury.

Chaque leçon sera faite après quatre heures de préparation.

Art. 2. — L'arrêté du 29 juillet 1885, modifié notamment par l'arrêté du 18 juin 1904, est applicable à l'agrégation de physiologie-biochimie.

Art. 3. — L'inspecteur général chargé de la direction des enseignements classiques et modernes et le directeur des enseignements techniques et professionnels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur pour la session de 1962.

Fait à Paris, le 12 juillet 1961.

LUCIEN PAYE.

Coefficients des épreuves de l'agrégation de physiologie-biochimie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1885 relatif au statut général des agrégations, modifié par les arrêtés du 28 novembre 1895 et du 16 janvier 1897 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1904, modifié par les arrêtés du 13 avril 1937, du 6 mai 1953 et du 31 juillet 1958, relatif aux épreuves de l'agrégation de sciences naturelles ;

Vu l'arrêté du 13 février 1927 relatif à l'inscription des jeunes filles à l'agrégation de sciences naturelles ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1961 créant une agrégation de physiologie-biochimie,

Arrête :

Art. 1er. — Les coefficients des épreuves de l'agrégation de physiologie-biochimie, définies par l'arrêté du 12 juillet 1961 susvisé, sont fixés comme suit :

a) *Epreuves préparatoires du premier degré.*

Composition de physiologie générale (coefficient 2).
Composition de biochimie ou de microbiologie (coefficient 2).
Composition de chimie (coefficient 2).

b) *Epreuves préparatoires du second degré.*

Travaux pratiques de physiologie (coefficient 3).
Travaux pratiques de chimie, de biochimie ou de microbiologie (coefficient 3).

c) *Epreuves définitives.*

Leçon du niveau du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, sections A 2 et A' 2, et des brevets de technicien « diététique, analyses biologiques et biochimie » (coefficient 5).

Leçon sur les programmes d'enseignement des lycées techniques (à l'exclusion des sections de techniciens définies par le décret du 26 août 1957) (coefficient 4).

Epreuve de démonstration ou de montage de physiologie, microbiologie, biochimie ou chimie (coefficient 4).

Art. 2. — L'inspecteur général chargé de la direction des enseignements classiques et modernes et le directeur des enseignements techniques et professionnels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur pour la session de 1962.

Fait à Paris, le 12 juillet 1961.

LUCIEN PAYE.

Prestations à fournir par les architectes et les conseils techniques appelés à prêter leur concours à l'Etat et aux établissements publics nationaux en vue de la construction d'établissements universitaires et scolaires relevant des enseignements supérieur, classiques et modernes, techniques et professionnels, élémentaires et complémentaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1961, page 6010 :

Annexe I.

Prestations de l'architecte agissant seul.

Au lieu de :	Lire :
E. — Exécution des travaux.	D. — Exécution des travaux.
Au lieu de :	Lire :
F. — Réception provisoire.	E. — Réception provisoire.
Au lieu de :	Lire :
G. — Réception définitive.	F. — Réception définitive.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 26 juin 1961, le titre de doyen honoraire de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Dijon est conféré à M. Portemer, ancien doyen de cette faculté.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets du 10 juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres ou des installations de certains aérodromes dans l'intérêt des réceptions radio-électriques.

Par décret en date du 10 juillet 1961, est approuvé le plan des abords au 1/20.000 annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du radiophare d'alignement de Saint-Martin-des-Lais (Allier).

La zone primaire de dégagement est définie par un cercle teinté en rouge sur le plan, la zone secondaire par le tracé noir avec liséré bleu.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports :

a) Zone primaire :

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes (l'installation à la cote NGF 204,20), sous un site supérieur à 2 degrés, ce qui détermine à 400 mètres une cote maximale de 218,20 mètres.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 1 degré, ce qui détermine à 400 mètres une cote maximale de 211,20 mètres.

b) Zone secondaire :

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 3 degrés, ce qui détermine à 2.000 mètres une cote maximale de 308,20 mètres.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 2 degrés, ce qui détermine à 2.000 mètres une cote maximale de 274,20 mètres.

Par décret en date du 10 juillet 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres de l'aéroport de Marseille-Marignane.

Les zones primaires de dégagement sont définies sur le plan par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés en noir.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports :

a) Zones primaires :

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes sous un site supérieur à :

1 degré en ce qui concerne les centres A, B, C, D, E ;
2 degrés en ce qui concerne le centre F.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

Interdits en ce qui concerne les centres A, B, C, D, E ;
1 degré en ce qui concerne le centre F.

b) Zones secondaires :

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

2 degrés en ce qui concerne les centres A, B, C, D, E ;
3 degrés en ce qui concerne le centre F.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

1 degré en ce qui concerne les centres A, B, C, D, E ;
2 degrés en ce qui concerne le centre F.

Points de référence pris comme origine des cotes :

Les aériens des centres aux cotes NGF suivantes :

Tour de contrôle (A) : 34 mètres.
Radiogoniomètre VHF (B) : 24 mètres.
Localizer ILS (C) : 24 mètres.
Glide-path ILS (D) : 4 mètres.
Radiobalise intérieure (E) : 2 mètres.
Centre de Saint-Pierre (F) : 37,5 mètres.

Par décret en date du 10 juillet 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde radio-électrique instituées autour des centres de réception de l'aéroport de Marseille-Marignane.

La zone de protection est définie par le tracé bleu, la zone de garde est définie par le tracé jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. T. T.

De plus, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 10 juillet 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres de Dijon-Saint-Appolinaire (V. O. R.) et de Dijon-Quetigny (radiophare directionnel OM-RANGE).

Les zones primaires de dégagement sont définies sur les plans par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés en noir.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports :

a) Zones primaires :

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

1 degré en ce qui concerne le V. O. R.
2 degrés en ce qui concerne le RANGE.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

Interdits en ce qui concerne le V. O. R.
1 degré en ce qui concerne le RANGE.

b) Zones secondaires :

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

2 degrés en ce qui concerne le V. O. R.
3 degrés en ce qui concerne le RANGE.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

1 degré en ce qui concerne le V. O. R.
2 degrés en ce qui concerne le RANGE.

Points de référence pris comme origine des cotes : les aériens des installations aux niveaux NGF suivants :

241,30 mètres en ce qui concerne le V. O. R.
217,50 mètres en ce qui concerne le RANGE.

Par décret en date du 10 juillet 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre de transmissions de l'aérodrome de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) (tour de contrôle).

La zone primaire de dégagement est définie en rouge sur le plan, la zone secondaire en noir.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.

Dans ces zones, la création d'obstacles fixes ou mobiles est soumise aux obligations suivantes, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports :

a) Zone primaire :

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 1 degré.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas dépasser la cote du point de référence.

b) Zone secondaire :

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 2 degrés.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 1 degré.

Point de référence des installations pris comme origine des cotes : 135,50 mètres NGF.

Par décret en date du 10 juillet 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de garde instituée autour de l'aérodrome de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), les limites de la zone de protection étant confondues avec celles de la zone de garde.

Les zones de garde et de protection sont définies par le tracé en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. T. T.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 10 juillet 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres des transmissions de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac, de radiobalise d'Aussonne et du radiophare de Tournefeuille.

Les zones primaires de dégagement sont définies sur les plans par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés en noir.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.

Dans ces zones, la création d'obstacles fixes ou mobiles est soumise aux obligations suivantes, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports :

a) Zones primaires :

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

1 degré en ce qui concerne les installations de l'aérodrome ;
3 degrés en ce qui concerne le radiophare de Tournefeuille et la radiobalise d'Aussonne.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

Interdits en ce qui concerne les installations de l'aérodrome ;
1 degré en ce qui concerne la radiobalise d'Aussonne et le radiophare de Tournefeuille.

b) Zones secondaires :

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

2 degrés en ce qui concerne les installations de l'aérodrome ;
6 degrés en ce qui concerne le radiophare de Tournefeuille et la radiobalise d'Aussonne.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

1 degré en ce qui concerne les installations de l'aérodrome ;
3 degrés en ce qui concerne la radiobalise d'Aussonne et le radiophare de Tournefeuille.

Les points de référence pris comme origine des cotes sont les aériens des diverses installations aux niveaux suivants :

152 mètres en ce qui concerne les installations de l'aérodrome ;
158,75 mètres en ce qui concerne le radiophare de Tournefeuille ;
167,50 mètres en ce qui concerne la radiobalise d'Aussonne.

Par décret en date du 10 juillet 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde radio-électrique instituées autour des centres de réception de Tournefeuille et de Cornebarrieu.

Les zones de protection sont définies par les tracés en bleu, les zones de garde sont définies par les tracés en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. T. T.

De plus, dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 10 juillet 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre de réception de la météorologie nationale, 2, avenue Rapp, Paris (7e).

La zone de protection est définie par le tracé en bleu.

Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 108 du code des P. T. T.

Dans la zone de protection radio-électrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçue par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieure à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Par décret en date du 10 juillet 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour des centres de l'aéroport d'Orly.

La zone de protection est définie sur le plan par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. T. T.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 10 juillet 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres de l'aéroport d'Orly (installations de l'aéroport et radiobalises de Boissy-Saint-Léger, Villebon-sur-Yvette et Sainte-Geneviève-des-Bois).

Les zones primaires de dégagement sont définies sur les plans par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés noirs.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.

Dans ces zones, la création d'obstacles fixes ou mobiles est soumise aux obligations suivantes, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports :

a) Zones primaires :

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

1 degré en ce qui concerne les installations de l'aéroport ;

6 degrés en ce qui concerne les radiobalises MF de Boissy-Saint-Léger, Villebon-sur-Yvette et Sainte-Geneviève-des-Bois.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

Ils ne devront pas dépasser la cote de référence du centre considéré en ce qui concerne les installations de l'aéroport ;

6 degrés en ce qui concerne les radiobalises MF de Boissy-Saint-Léger, Villebon-sur-Yvette et Sainte-Geneviève-des-Bois.

b) Zones secondaires des installations de l'aéroport :

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 2 degrés.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 1 degré.

Les points de référence pris comme origine des cotes sont ceux figurant sur les plans.

Par décret en date du 10 juillet 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres de transmissions des aérodromes de Guyancourt et de Toussus-le-Noble.

Les zones primaires de dégagement sont définies par les cercles tracés en rouge sur les plans, la zone secondaire par le tracé noir.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.

A l'intérieur de ces zones, la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports :

a) Zones primaires :

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 1 degré.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus au-dessus du niveau de référence de l'installation considérée.

b) Zone secondaire :

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 2 degrés.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 1 degré.

Par décret en date du 10 juillet 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour des centres de réceptions des aérodromes de Guyancourt et de Toussus-le-Noble.

La zone de protection est définie par le tracé en bleu ; la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. T. T.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 10 juillet 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres de transmissions de l'aérodrome de Coulommiers (V. O. R. — Radiogoniomètre et centre d'émission et de réception).

Les zones primaires de dégagement sont définies par les tracés en rouge sur le plan, les zones secondaires par les tracés en noir.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.

Dans ces zones, la création d'obstacles fixes ou mobiles est soumise aux obligations suivantes, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports :

a) Zones primaires :

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 1 degré.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas dépasser la cote du point de référence.

b) Zones secondaires :

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 2 degrés.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 1 degré.

Point de référence des installations pris comme origine des cotes : 139 mètres NGF.

Par décret en date du 10 juillet 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour de l'aérodrome de Coulommiers.

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. T. T.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Concession de la pension garantie visée à l'article 2 du décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 pour les anciens agents de la Société nationale des chemins de fer tunisiens et du service de chemin de fer de la Compagnie des phosphates de Gafsa.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 portant application à l'égard des agents et anciens agents de la Société nationale des chemins de fer tunisiens de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les anciens agents de la Société nationale des chemins de fer tunisiens et du service du chemin de fer de la Compagnie des phosphates de Gafsa qui n'ont jamais été effectivement intégrés à la Société nationale des chemins de fer français doivent, pour obtenir la concession de la pension garantie visée à l'article 2 du décret n° 60-24 du 12 janvier 1960, formuler une demande auprès du ministère des affaires étrangères, qui la transmet à la Société nationale des chemins de fer français en y joignant tous les éléments permettant notamment le calcul des émoluments de base, le décompte des annuités liquidables et l'attribution éventuelle d'avantages accessoires de la pension garantie.

Art. 2. — Sur le vu des éléments visés à l'article 1er ci-dessus, la Société nationale des chemins de fer français détermine, conformément aux dispositions du décret n° 60-24 précité, le montant d'une pension garantie compte tenu de l'évolution des éléments locaux de rémunération et le montant d'une pension garantie compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un grade, échelle, échelon d'assimilation de la Société nationale des chemins de fer français.

Ces deux montants sont communiqués par la Société nationale des chemins de fer français aux intéressés en vue de leur permettre de formuler l'option prévue à l'article 3 du décret n° 60-24 du 12 janvier 1960.

Les retraités qui n'auront pas exercé cette option dans un délai de trois mois, sauf cas de force majeure, à compter de la date d'envoi des renseignements que leur aura fait parvenir la Société nationale des chemins de fer français seront réputés avoir opté pour une pension garantie compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à l'emploi Société nationale des chemins de fer français d'assimilation.

Art. 3. — Lorsque la demande prévue à l'article 1er ci-dessus aura été formulée dans l'année suivant la parution du présent

arrêté, les agents visés à l'article 1er obtiendront la régularisation de leur situation pour la période écoulée depuis le 9 août 1956 ou depuis la cessation de leurs fonctions si celle-ci est postérieure au 9 août 1956.

Ceux des intéressés qui présenteront leur demande plus d'un an après la parution du présent arrêté ne bénéficieront d'un rappel qu'au titre des douze mois précédant leur demande, les sommes perçues à titre d'acomptes antérieurement à cette période leur demeurant toutefois définitivement acquises.

Dans le cas d'absence de demande dans un délai de cinq ans, les droits à pension garantie sont définitivement prescrits.

Art. 4. — Après réception de l'option formulée dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, la Société nationale des chemins de fer français procédera à la liquidation de la pension garantie et communiquera les éléments de cette liquidation au ministère des travaux publics et des transports, qui les transmettra au ministère des finances et des affaires économiques. Sur décision de ces départements ministériels, conformément à l'article 6, 2e alinéa, du décret n° 60-24 du 12 janvier 1960, la Société nationale des chemins de fer français procédera dans les conditions prévues par la convention du 20 janvier 1959 au mandatement et au paiement de la pension garantie ou de la fraction de pension garantie excédant le montant de la pension servie par la caise de retraite du réseau intéressé.

Art. 5. — Pour les agents en activité de service au réseau de la Société nationale des chemins de fer tunisiens, au réseau de la Compagnie des phosphates de Gafsa ou intégrés à la Société nationale des chemins de fer français à la date du présent arrêté, l'option prévue à l'article 3 du décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 précité devra être exercée au moment de leur mise à la retraite.

Art. 6. — Pour les agents intégrés à la Société nationale des chemins de fer français effectivement ou pour ordre conformément aux conventions des 12 mai 1956, 2 février 1957 et 5 septembre 1957 intervenues entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, la pension garantie rémunère, outre les services accomplis aux réseaux tunisiens, la période comprise entre la date de cessation des fonctions à ces réseaux et la date d'intégration effective ou pour ordre à la Société nationale des chemins de fer français.

Cette période ne pourra donner lieu à aucune bonification pour services rendus hors d'Europe.

Fait à Paris, le 10 juillet 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire,
directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Fixation des grades et échelles acquis en Tunisie à la date du 31 décembre 1955 des anciens agents de la Société nationale des chemins de fer tunisiens.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 portant application à l'égard des agents et anciens agents de la Société nationale des chemins de fer tunisiens de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie,

Arrêtent :

Art. 1er. — Dans le cas où les anciens agents de la Société nationale des chemins de fer tunisiens (autrefois Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens) optent, conformément aux termes de l'article 3 du décret n° 60-24 du 12 janvier 1960, pour une pension garantie sur la base d'éléments de rémunération de la Société nationale des chemins de fer français, les grades et échelles acquis en Tunisie à la date du 31 décembre 1955 sont assimilés aux grades et échelles Société nationale des chemins de fer français conformément au tableau ci-après :

I. — *Agents titulaires d'échelles ne comportant pas de logement.*

ECHELLES TUNISIENNES	ECHELLES S. N. C. F.
Echelles G et F.	Echelle D.
Echelle E.	Echelle C.
Echelles D et C.	Echelle B.
Echelles B et A.	Echelle 19.
Echelles 14 à 19.	Echelles acquises en Tunisie, moins une unité.
Echelles 1 à 13.	Echelles acquises en Tunisie.
Echelles T1 à T4.	Echelles acquises en Tunisie.

II. — *Agents titulaires d'échelles comportant le logement.*

ECHELLES TUNISIENNES	ECHELLES S. N. C. F.
Echelles 14 L à 19 L.	Echelles acquises en Tunisie, moins deux unités.
Echelles 10 L à 13 L.	Echelles acquises en Tunisie, moins une unité.
Echelles 9 L et au-dessous.	Echelles acquises en Tunisie.
Echelles D1 à D5.	Echelles acquises en Tunisie.

Art. 2. — Les agents en fonctions à la Société nationale des chemins de fer tunisiens à la date de la publication du présent arrêté auront leur pension garantie sur la base des éléments de rémunération afférents à un grade et à une échelle Société nationale des chemins de fer français déterminés pour la période postérieure au 31 décembre 1955 par assimilation avec le grade et l'échelle qu'ils auraient obtenus à la Société nationale des chemins de fer français compte tenu des délais moyens d'avancement observés pour les agents des catégories correspondantes de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — En tout état de cause et quelle que soit la date à laquelle ils ont été acquis, les grades dont la liste est donnée ci-après devront être pris en compte pour leur valeur effective :

Ouvrier professionnel de 1re et 2e classe.	Garde-barrière de 1re, 2e, 3e et 4e classe.
Manœuvre de 1re et 2e classe.	Mécanographe de 2e classe.
Facteur.	Aide-distributeur.
Conducteur.	Employé stagiaire, employé.
Commis de 2e classe.	Aide-classeur.
Homme d'équipe, homme d'équipe spécialisé.	Dessinateur d'exécution.
Surveillant du service électrique.	Calqueur stagiaire.
	Calqueur.
	Concierge.
Cantonnier, cantonnier spécialisé.	Planton.

Art. 4. — Les agents effectivement intégrés à la Société nationale des chemins de fer français qui auront pu, avant leur départ à la retraite, dépasser dans cette entreprise l'échelle d'assimilation correspondant au dernier grade atteint par eux en Tunisie bénéficieront de la prise en compte de ce grade comme base de calcul de la pension garantie.

Art. 5. — Dans tous les cas, l'échelon de rémunération dans l'échelle d'assimilation Société nationale des chemins de fer français est le même que celui de l'échelle tunisienne.

Fait à Paris, le 10 juillet 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire,
directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Aviation civile.

Par arrêté du 20 juin 1961, M. Monet (Roger), ingénieur des travaux météorologiques, est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mai 1961, auprès du commissariat à l'énergie atomique pour exercer les fonctions d'ingénieur.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE FT DE LA POPULATION

Décret n° 61-687 pris pour l'application du chapitre V du titre II du livre V et de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1961, page 5982, 2e colonne, titre VI, article 20, paragraphe 2, 2e ligne :

Au lieu de :

« ... et d'un W.-C. commun situé à l'étage ou au demi-étage dans les immeubles collectifs »,

Lire :

« ... et d'un W.-C. particulier dans les maisons individuelles ou d'un W.-C. commun situé à l'étage ou au demi-étage dans les immeubles collectifs ».

MINISTERE DU TRAVAIL

Circulaire n° 83 S. S. du 7 juillet 1961 relative aux tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

Paris, le 7 juillet 1961.

Le ministre du travail
à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Au cours de sa séance du 5 juillet 1961, la commission interministérielle des tarifs a approuvé un certain nombre de conventions et d'avenants fixant les tarifs d'honoraires de praticiens ou les tarifs appplicables dans plusieurs dispensaires.

PREMIERE PARTIE

TARIFS MÉDICAUX

A. — *Tarifs conventionnels.*

La commission a approuvé de nombreux avenants et des conventions relevant le montant des honoraires pour la visite médicale aux tarifs plafonds fixés par l'arrêté interministériel du 17 juin 1961 et permettant, pour des départements dans lesquels les conventions antérieures avaient été dénoncées, de reconduire, le plus souvent jusqu'au 31 mars 1962, les autres tarifs d'honoraires.

Les nouveaux tarifs prévus pour la visite, soit :

Seine et Seine-et-Oise (zone I) : 14 NF ;
Marseille et agglomération, agglomération lyonnaise : 13 NF ;
Villes de plus de 100.000 habitants (Seine-et-Oise [zone II] ; Seine-et-Marne) : 11 NF ;
Ensemble des départements : 9 NF avec IK ; 10 NF sans IK,
ainsi que les tarifs reconduits sont applicables à compter du 1er juillet 1961.

Les départements intéressés sont les suivants :

Alpes (Hautes-).
Ain.
Aisne.
Allier.
Ardennes.
Ariège.
Aube.
Aude.
Aveyron.
Bouches-du-Rhône.
Calvados.
Cantal.
Charente.
Charente-Maritime.
Corse.
Côte-d'Or.
Côtes-du-Nord.
Creuse.
Dordogne.
Eure.
Eure-et-Loir.
Nord-Finistère.
Sud-Finistère.
Gard.
Gers.
Gironde.
Hérault :
Caisse Béziers-Saint-Pons.
Caisse Montpellier-Lodève.
Ille-et-Vilaine.
Indre-et-Loire.
Landes.
Loire-Atlantique :
Caisse primaire Nantes.
Caisse primaire Saint-Nazaire.
Lot.
Lot-et-Garonne.
Lozère.
Maine-et-Loire :
Caisse primaire Angers.
Caisse primaire Cholet.
Manche.
Marne.
Marne (Haute-).
Mayenne.
Meurthe-et-Moselle.
Meuse.
Morbihan.
Moselle.
Nièvre.
Oise (pour les médecins électroradiologistes qualifiés seulement
Orne.
Pas-de-Calais.
Puy-de-Dôme.
Pyrénées (Basses-), Béarn et pays basque.
Pyrénées (Hautes-).
Pyrénées-Orientales.
Rhin (Bas-).
Rhin (Haut-).
Saône (Haute-).
Saône-et-Loire.
Sarthe.
Savoie (Haute-).
Seine-Maritime :
Caisse Dieppe-Neufchâtel.
Caisse d'Elbeuf.
Caisse du Havre.
Caisse Rouen-Yvetot.
Seine-et-Marne.
Seine-et-Oise.
Sèvres (Deux-).
Somme.
Tarn.
Tarn-et-Garonne.
Var.
Vaucluse.
Vendée.
Vienne (Haute-).
Vosges.
Yonne.
Territoire de Belfort.
Guyane.

Des avenants particuliers, intéressant les médecins électroradiologistes qualifiés, ont été approuvés dans les mêmes conditions concernant les départements ci-après :

Allier.
Alpes-Maritimes.
Côte-d'Or.
Jura.
Loiret.
Mayenne.
Morbihan.
Seine.
Seine-et-Oise.

Les agglomérations bénéficiant du tarif spécial prévu pour les villes de plus de 100.000 habitants restent définies comme elles l'étaient antérieurement, sous réserve des modifications ci-après :

Département d'Ille-et-Vilaine.

Les tarifs fixés pour la ville de Rennes sont applicables dans la partie de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande agglomérée à la ville de Rennes et définie par l'avenant n° 4 du 24 juin 1961.

Département du Calvados.

Les tarifs prévus pour les villes de plus de 100.000 habitants, sauf en ce qui concerne la consultation, soit :

C.	V.	V. D.	V. N.	ACCOUCHEMENT	
				Simple.	Gémellaire.
7	11	21	28	180	220

sont également applicables à l'agglomération caennaise, qui comprend :

La ville de Caen ; les communes de Mondeville, Colombelles, Fleury-sur-Orne, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Hérouville, Ifs, Cormelles-le-Royal, Giberville.

La commission a, en outre, approuvé trois autres avenants, à condition que les parties signataires acceptent de procéder à quelques modifications qui leur ont été demandées.

Ces approbations conditionnelles intéressent les départements de la Corrèze, du Jura et de la Vienne.

Si les lettres rectificatives demandées sont adressées aux directeurs régionaux intéressés pour le 20 juillet au plus tard, ces avenants auront effet à compter du 1er juillet 1961. Sinon, l'approbation donnée deviendrait caduque et les tarifs d'autorité deviendraient applicables à compter de cette même date.

De nouvelles conventions, signées avec des syndicats médicaux, ont également été approuvées et entreront en vigueur à compter du 15 juillet 1961.

	C.	V.	V. D.	V. N.	P. C. et K.	R.	ACCOUCHEMENT		I. K.
							Simple.	Gémellaire.	
Basses-Alpes	7	10 sans I. K. 9 avec I. K.	17	23	3,60	2,60	150	190	0,60 montagne (1). 0,70 haute montagne.
Orne (électroradiologistes qualifiés)	7	10 sans I. K. 9 avec I. K.	17	23	3,60	2,60			0,50 (1).

(1) L'abattement prévu à l'article 17 B de la Nomenclature générale des actes professionnels est réduit de 2 km à 1 km.

Il convient de souligner que c'est par suite d'une erreur que la convention des médecins électroradiologistes qualifiés de l'Orne ainsi que plusieurs autres avenants fixent la valeur de la lettre-clé R = 2,70 NF.

La commission des tarifs a, en effet, observé que la majoration forfaitaire d'honoraires de 0,10 NF prévue par le décret n° 61-631 du 17 juin 1961 en faveur des médecins radiologistes qualifiés résulte de l'application de la Nomenclature générale des actes professionnels et est, de ce fait, en vigueur depuis le 19 juin 1961 (insertion au *Journal officiel* du 18 juin 1961). Il n'y a donc pas lieu de l'inclure dans des dispositions conventionnelles ; celles-ci ne peuvent, en effet, comporter un tarif supérieur au tarif plafond de 2,60 NF en ce qui concerne la valeur de la lettre-clé R.

En ce qui concerne les indemnités horo-kilométriques, le département des Basses-Alpes est classé en totalité en zone de montagne, à l'exception des communes et agglomérations dont la liste est développée ci-dessous, lesquelles sont classées en haute montagne :

Arrondissement de Barcelonnette.

Canton de Barcelonnette. — Enchastrayes, Fours, Jausiers, la Condamine.

Canton du Lauzet-sur-Ubaye. — Le Lauzet, pour le Seuil ; Méolans, pour Saint-Barthélemy.

Canton de Saint-Paul-sur-Ubaye. — Meyronnes, Larche, Saint-Paul.

Canton d'Allos. — Allos.

Arrondissement de Digne.

Canton de Seyne. — Saint-Martin-lès-Seyne.

Canton de Javie. — Mariaud, Blégiers, Prads.

Arrondissement de Forcalquier.

Canton de Turriers. — Esparron-la-Bâtie, Piégut, Reynier, Urtis, Venterol.

Arrondissement de Castellane.

Canton de Colmars. — Beauveze, pour la Combe ; Villard ; Heyssier ; Colmars, pour Chaumie ; Clignon-Haut ; Villard-Colmars, pour Chasse.

Canton de Saint-André-les-Alpes. — Allons, Argens, Courchons, la Colle-Saint-Michel.

Canton de Castellane. — Chasteuil, Demandelx, Eoulx, Peyroules, Robion-Taloire, Soleilhas.

Canton d'Annot. — Braux, Ubraye.

Canton d'Entrevaux. — Castellet-lès-Sausses, Castellet-Saint-Cassien, la Rochette, Montblanc, Saint-Pierre, Villevieille.

Canton de Senez. — Blieux, le Poil, Majastres.

B. — *Tarifs d'adhésions personnelles.*

Les tarifs des adhésions personnelles, tels qu'ils ont été fixés antérieurement (voir circulaire n° 73 du 12 juin 1961 et circulaire n° 80 du 27 juin 1961), sont applicables dans les départements pour lesquels les conventions dénoncées n'ont pu être remises en vigueur à la date du 1er juillet 1961, soit :

Les départements du Cher, du Doubs, de l'Oise.

Les adhésions personnelles, qui prendront effet à la date de leur réception par la caisse primaire intéressée, sont reçues dans les conditions fixées par la circulaire n° 72 S.S. du 12 août 1960 par les organismes suivants :

Cher : caisse primaire de sécurité sociale de Bourges, centre administratif Condé ;

Doubs : caisse primaire de sécurité sociale de Besançon, 18, rue de la Préfecture ; caisse primaire de sécurité sociale de Montbéliard, rue de Roses ;

Oise : caisse primaire de sécurité sociale de Beauvais, esplanade de Verdun ; caisse primaire de sécurité sociale de Creil, 17, rue Jules-Michelet,

compte tenu de la circonscription de chacun des organismes.

Les parties signataires de la convention ayant sollicité le maintien en vigueur, pour un mois, de la convention concernant le département du Nord, la commission a accepté de reporter au 1er août 1961 la date d'application des tarifs d'autorité dans ce département, si aucune convention nouvelle approuvée n'avait, à cette date, remplacé la convention dénoncée.

DEUXIEME PARTIE

TARIFS DES HONORAIRES DES AUXILIAIRES MÉDICAUX

La commission a approuvé la convention signée avec le syndicat des infirmières, masseurs kinésithérapeutes et pédicures de l'Isère.

Les tarifs, qui entreront en vigueur à compter du 15 juillet 1961, sont les suivants :

	A. M. I.	INDEMNITÉ forfaitaire de déplacement.			I. K.
		Jour.	Majoration. Dimanche.	Majoration. Nuit.	
Decines et Saint-Priest	3,20	1,40	1,90	2,60	
Grenoble, la Tronche, Fontaine, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Martin-d'Hères	2,80	1,20	1,65	2,25	
Reste du département.	2,35	0,90	1,40	1,90	0,40 plaine (1). 0,50 montagne (2).

(1) La déduction prévue à la Nomenclature générale des actes professionnels en matière de frais de déplacement est ramenée à 1 km sur le trajet, tant aller que retour.

(2) Répartition entre les communes de plaine et de montagne résultant de l'arrêté du 5 mai 1939.

TROISIEME PARTIE

CONVENTIONS AVEC LES DISPENSAIRES

A. — *Approbations définitives.*

La commission a donné son approbation aux conventions signées avec les dispensaires suivants, qui entreront en vigueur le 15 juillet 1961 :

Région de Limoges.

Clinique dentaire de l'union des sociétés mutualistes de la Haute-Vienne, à Limoges.

Clinique dentaire de l'union des sociétés mutualistes de la Haute-Vienne, à Saint-Junien.

Clinique dentaire de l'union des sociétés mutualistes de Saint-Léonard.

Région de Marseille.

Dispensaire municipal d'Avignon.

Région de Nancy.

Dispensaire de la Croix-Rouge française à Reims, 26, rue Houzeau-Muiron.

Dispensaire de la Croix-Rouge française à Châlons-sur-Marne, 2, rue de Noailles.

Dispensaire du Clos-Jean des Fonderies de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).

Région de Nantes.

Cabinet dentaire de l'union départementale des sociétés mutualistes de la Loire-Atlantique, 42, rue des Hauts-Pavés, à Nantes.

Région de Rouen.

Dispensaire de soins Saint-Vincent-de-Paul, à Caen, 61, rue de Bayeux.

Centre médico-social de la batellerie, rue Centrale, à Rouen.

Dispensaire de soins dentaires Saint-Pierre, à Villiers-en-Vexin.

Clinique dentaire du Don Suisse, à Caen, 52 *bis*, rue de la Miséricorde.

Région de Toulouse.

Dispensaire de la société Les Abrasifs du Sud-Ouest, à Beyrède (Hautes-Pyrénées).

B. — *Approbations sous conditions.*

La commission a approuvé enfin les conventions signées avec les trois dispensaires suivants :

Dispensaire de soins du comité social du quartier Saint-Jean-Eudes, à Caen (Calvados).

Dispensaire de soins, rue Chapron, à Mondeville (Calvados).

Dispensaire de la Société immobilière de l'avenue Sainte-Thérèse, 11, rue de Formigny, à Caen.

Toutefois, cette approbation conditionnelle ne deviendra effective que huit jours après qu'un avenant comportant les modifications demandées par la commission interministérielle des tarifs sera parvenu au directeur régional de la sécurité sociale de Rouen.

Ce document devra m'être transmis en indiquant la date de réception, pour que je sois en mesure de faire connaître la date d'entrée en vigueur de la convention.

Si cet avenant n'était pas parvenu à la direction régionale avant le 1er septembre 1961, l'approbation donnée par la commission interministérielle des tarifs deviendrait caduque.

C. — *Approbations conditionnelles devenues définitives.*

Des approbations conditionnelles intervenues antérieurement sont devenues définitives, l'avenant demandé ayant été signé par les parties intéressées et communiqué à la direction régionale de sécurité sociale compétente. Il s'agit des conventions signées avec :

Le comité d'établissement Batignolles-Châtillon, pour le centre médical du Ranzai, à Nantes (soins et prothèses dentaires) ; entrée en vigueur : 4 juillet 1961 ;

L'Union mutualiste tarnaise pour les cliniques dentaires mutualiste du Tarn (Albi, Carmaux, Castres, Graulhet, Mazamet, Gaillac et Saint-Juéry) ; entrée en vigueur : 29 juin 1961.

Vous voudrez bien porter les indications qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le conseiller d'Etat,

directeur général de la sécurité sociale :

L'inspecteur général de la sécurité sociale,

chargé des affaires administratives et financières,

F. NETTER.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Zones à urbaniser par priorité.

Par arrêté du 28 juin 1961, pris en application du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958, la partie du territoire des communes de Villenave-d'Ornon et Talence (Gironde) délimitée par un trait rouge continu sur le plan annexé audit arrêté est désignée comme « zone à urbaniser par priorité ».

Sur la partie du territoire de ces communes située à l'extérieur du périmètre ainsi délimité, le permis de construire pourra être refusé en application de l'article 1er du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958.

Par arrêté du 28 juin 1961, pris en application du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958, la partie du territoire de la commune de Béziers (Hérault) délimitée par un trait rouge continu sur le plan annexé audit arrêté est désignée comme « zone à urbaniser par priorité ».

Sur la partie du territoire de cette commune située à l'extérieur du périmètre ainsi délimité, le permis de construire pourra être refusé en application de l'article 1er du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 10 juillet 1961 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables sur le parcours du faisceau hertzien Paris (rue Cognacq-Jay) — Meudon dans l'intérêt des transmissions radio-électriques.

Par décret en date du 10 juillet 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement du faisceau hertzien Paris (rue Cognacq-Jay) — Meudon.

La zone spéciale de dégagement est définie par les deux traits parallèles tracés sur ces plans.

Sont applicables les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code du [illegible]

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les altitudes indiquées sur les plans.

Application des décrets n°s 60-1469 et 61-727 des 29 décembre 1960 et 10 juillet 1961 relatifs à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Le ministre de l'information, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu les décrets n°s 60-1469 et 61-727 des 29 décembre 1960 et 10 juillet 1961 relatifs à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision,

Arrêtent :

Art. 1er. — Tout constructeur de récepteurs de radiodiffusion ou de télévision doit faire au service régional des redevances de la radiodiffusion-télévision française dans le ressort duquel est domicilié son établissement principal ou, s'il s'agit d'une société, son siège social une déclaration indiquant :

a) Ses nom, prénom et domicile et, s'il s'agit d'une société, la nature de la société et sa raison sociale ;

b) Le numéro du registre du commerce et le numéro d'immatriculation à l'I. N. S. E. E. ;

c) L'emplacement et la nature de son ou de ses établissements.

Cette déclaration doit être faite dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent arrêté.

Le constructeur qui commence à exercer sa profession, le constructeur qui cesse d'exercer sa profession, celui qui lui succède doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois dans les conditions énoncées au présent article.

Art. 2. — Toute personne physique ou morale faisant commerce d'importation de récepteurs de radiodiffusion ou de télévision est soumise aux obligations définies à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance prévue à l'article 4 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 1er du décret n° 61-727 du 10 juillet 1961, n'est soumise ni à la taxe à la valeur ajoutée ni à la taxe locale.

A chaque stade de la commercialisation, elle fait l'objet d'une mention distincte sur les factures sous la forme « redevance R. T. F. » suivie de l'indication du produit de la redevance obtenu en multipliant le taux applicable aux appareils livrés par le nombre de ces appareils.

Le montant global de la facture est égal au prix de la fourniture majoré du montant total de la redevance R. T. F.

Le revendeur qui facture cette redevance lorsqu'elle ne lui a pas été effectivement facturée en est réputé personnellement débiteur.

Art. 4. — Tout constructeur tient comptabilité des livraisons visées à l'article 5 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 2 du décret n° 61-727 du 10 juillet 1961 ; cette comptabilité doit pouvoir faire apparaître le nom et l'adresse du destinataire, la nature et le nombre des appareils livrés et la date de livraison.

Tout importateur, au sens défini à l'article 2 ci-dessus, tient comptabilité des importations et des livraisons visées à l'article 5 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 2 du décret n° 61-727 du 10 juillet 1961 ; cette comptabilité doit pouvoir faire apparaître pour chaque opération le nom et l'adresse de l'expéditeur ou du destinataire, la nature et le nombre des appareils importés ou livrés et la date de l'opération.

Art. 5. — 1° Tout constructeur est tenu de remettre chaque mois, et avant le 25, au service régional des redevances de la radiodiffusion-télévision française dont il dépend le relevé des livraisons du mois précédent.

Ce relevé indique le nombre des récepteurs de radiodiffusion et le nombre des récepteurs de télévision livrés soit au stade ultérieur de la commercialisation, soit directement à l'usager ainsi que le montant de la redevance à recouvrer par la radiodiffusion-télévision française.

Le relevé est certifié sincère et exact.

Pour les ventes et cessions directes à l'usager, le relevé est accompagné des feuillets extraits du registre des sorties prévu par l'article 6 du décret du 27 février 1940.

2° Si, au cours du mois considéré, aucune livraison n'a été effectuée, il est établi un état « néant ».

3° Lorsque le constructeur dispose de plusieurs points de livraison, un relevé unique peut être établi, à la requête de l'intéressé et après accord du chef du service régional des redevances de la radiodiffusion-télévision française dont relève son établissement principal ou son siège social.

Art. 6. — 1° Tout importateur, au sens défini à l'article 2 ci-dessus, est tenu de remettre chaque mois, et avant le 25, au service régional des redevances de la radiodiffusion-télévision française dont il dépend, d'une part, le relevé des importations du mois précédent, d'autre part, le relevé des livraisons effectuées au cours de la même période.

2° Le relevé des importations, certifié sincère et exact, précise pour chaque importation le nom et adresse de l'expéditeur, la date d'importation, la nature, le nombre des récepteurs importés, le montant de la redevance et le nom du bureau de douane.

3° Si, au cours du mois considéré, aucune importation n'a été effectuée, il est établi un état « néant ».

Art. 7. — La redevance payée à l'importation par un constructeur ayant la qualité d'importateur pour des récepteurs ultérieurement livrés par lui vient en déduction du montant de la redevance due figurant sur le relevé, prévu à l'article 5 ci-dessus, se rapportant au mois au cours duquel l'importation a été faite.

Art. 8. — Le montant des redevances dues par les constructeurs est versé au chef du service régional des redevances de la radiodiffusion-télévision française, constitué régisseur de recettes, à qui ont été adressés les relevés prévus à l'article 5 ci-dessus.

Le règlement doit intervenir au plus tard cent vingt jours après le dernier jour du mois au cours duquel ont eu lieu les livraisons.

Lorsque le relevé envoyé par le constructeur fait ressortir au bénéfice de celui-ci un avoir résultant de l'application des dispositions de l'article 7 ci-dessus, le chef du service régional des redevances de la radiodiffusion-télévision française rembourse au constructeur, dans le même délai que celui prévu au précédent alinéa, la somme dont le constructeur est créditeur.

Art. 9. — Lorsque des récepteurs neufs ont été rendus au constructeur ou à l'importateur ou ont été repris par lui après livraison et avant vente à l'usager, l'intéressé, pour obtenir l'imputation de la redevance, joint au plus prochain relevé mensuel à produire après la date du retour ou de la reprise des récepteurs un état spécial indiquant le nombre et la nature des récepteurs rendus ou repris et le montant de la redevance afférente.

Il doit pouvoir justifier :

1° Le nom et l'adresse de la personne à qui la livraison a été faite ;

2° La date de cette opération ;

3° La référence de la pièce de comptabilité prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le montant de la redevance à déduire à la suite des rectifications effectuées, comme il est dit ci-dessus, est imputé sur les sommes portées sur les premiers relevés produits après le dépôt de la réclamation.

La restitution de la redevance, quand elle ne peut, en cas d'impossibilité reconnue, être effectuée par voie d'imputation, conformément aux dispositions qui précèdent, ne peut avoir lieu que sur demande spéciale, appuyée de toutes les justifications nécessaires.

Art. 10. — 1° Tout constructeur qui livre directement à l'exportation des récepteurs neufs fait figurer cette livraison, pour mémoire, sur le relevé prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Il pourra en être de même pour les livraisons faites par un constructeur à un exportateur, sous réserve des justifications demandées par la radiodiffusion-télévision française.

2° Tout constructeur qui réexporte directement des récepteurs importés est justifié à demander le remboursement des redevances payées à l'importation.

Le constructeur doit pouvoir fournir toutes justifications sur ces mouvements.

3° Tout importateur qui réexporte immédiatement des récepteurs importés peut demander la suspension du recouvrement de la redevance à l'importation.

Les modalités d'application de cette suspension seront déterminées par la direction générale des douanes et droits indirects.

4° L'exportateur de récepteurs neufs n'ayant pas la qualité de constructeur peut obtenir le remboursement des redevances prévues à l'article 4 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 1er du décret n° 61-727 du 10 juillet 1961, qu'il aurait déjà supportées.

A cet effet, l'exportateur doit pouvoir justifier, d'une part, la facturation desdites redevances, d'autre part, ses exportations.

Art. 11. — Il peut être procédé au remboursement de la redevance si un ou plusieurs récepteurs neufs, après livraison par le constructeur ou l'importateur, sont reconnus définitivement impropres à la vente par suite de détérioration ou destruction pour fait de force majeure.

La demande de remboursement doit être formulée dans les quarante-huit heures du constat de la détérioration ou de la destruction et être adressée, sous pli recommandé, au chef du service régional des redevances de la radiodiffusion-télévision française dans le ressort duquel est domicilié le requérant.

Un agent assermenté de la radiodiffusion-télévision française peut procéder sur place et sur pièces à l'instruction de la requête et à la vérification des pièces justificatives fournies par le requérant.

Art. 12. — Tout récepteur importé par un particulier acquitte la redevance prévue à l'article 4 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 1er du décret n° 61-727 du 10 juillet 1961.

L'administration des douanes recouvre cette redevance au moment de l'importation, pour le compte de la radiodiffusion-télévision française.

Toutefois, sont exonérés de la redevance perçue à l'importation :

a) Les récepteurs importés temporairement, à charge de réexportation, par les personnes résidant en dehors du territoire douanier ;

b) Les récepteurs réimportés après exportation temporaire par les personnes résidant en territoire douanier, sous réserve qu'il soit justifié de l'exportation ;

c) Les récepteurs déplacés à l'occasion de changements de résidence, sous réserve qu'il soit justifié de la situation régulière des appareils au regard de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 13. — 1° Dans les huit jours suivant la publication du présent arrêté, les commerçants et revendeurs en appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision établiront l'inventaire des récepteurs neufs, en stock dans leurs magasins, qui leur ont été livrés sans facturation de la redevance à l'achat.

Les appareils en dépôt seront inventoriés de la même manière.

Les résultats globaux de l'inventaire, certifié sincère et exact, seront notifiés au chef du service régional des redevances de la radiodiffusion-télévision française dont relève le commerçant ou le revendeur, sous la forme de deux nombres représentant respectivement le nombre des récepteurs de radiodiffusion et le nombre des récepteurs de télévision qui leur ont été livrés comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

Si le stock ne comporte qu'une seule catégorie d'appareils, la mention « néant » sera portée en face de l'indication du stock de l'autre catégorie.

2° A compter de la date de l'inventaire, toutes les ventes d'appareils neufs, que ces derniers aient ou non été livrés avec facturation de la redevance à l'achat, seront effectuées sans encaissement de ladite redevance tant que le nombre des ventes n'aura pas atteint, pour la catégorie d'appareils considérée, le nombre des appareils signalés en stock à la date de l'inventaire.

Une fois ce nombre atteint, toutes les ventes d'appareils neufs, que ces derniers aient ou non été livrés avec facturation de la redevance à l'achat, seront effectuées avec encaissement de ladite redevance.

Art. 14. — Le ministre de l'information, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1961.

Le ministre de l'information,
LOUIS TERRENOIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Echelonnement indiciaire des emplois de médecin inspecteur conseiller technique et de médecin inspecteur conseiller technique adjoint du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, notamment l'article 3, ensemble l'arrêté du 29 août 1957 fixant la répartition des emplois supérieurs de l'Etat dans les groupes hors échelles ;

Vu le décret n° 61-160 du 10 février 1961 relatif au statut particulier des médecins inspecteurs conseillers techniques du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret n° 61-583 du 10 juin 1961 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des emplois de médecin inspecteur conseiller technique et de médecin inspecteur conseiller technique adjoint du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, qui prendra effet à compter de la date prévue au décret susvisé du 10 février 1961, est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOIS ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Médecin inspecteur conseiller technique :	
1er échelon	(1) 1.000
Médecin inspecteur conseiller technique adjoint :	
7e échelon	950
6e échelon	885
5e échelon	825
4e échelon	765
3e échelon	705
2e échelon	645
1er échelon	585

(1) La carrière dans cet emploi se poursuit dans les échelles-lettres prévues à l'arrêté du 29 août 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1961.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE-BOURNY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du jeudi 13 juillet 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Question orale *sans débat :*

Question n° 10725. — M. Félix Mayer demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le Gouvernement ne compte pas procéder très prochainement à une revalorisation des allocations militaires dont le taux n'a pas varié depuis le 1er janvier 1959.

2. — Questions orales *avec débat :*

Question n° 10019. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la crise inquiétante de l'industrie aéronautique française, qui frappe tout particulièrement l'entreprise Sud-Aviation, provoquant ainsi la réduction des heures de travail, la fermeture d'usines, l'annonce de non-réembauchage de certains employés après leur service militaire et le blocage du recrutement. Il lui demande, dans le souci de maintenir une politique de plein emploi, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre en œuvre une loi-programme de construction d'appareils civils tout en développant par des mesures adéquates le réseau intérieur de notre aviation afin d'ouvrir de nouveaux débouchés à notre industrie aéronautique, et le prie de préciser dès que possible les réalisations de la loi-programme militaire susceptibles d'intéresser et de fournir une activité à Sud-Aviation ainsi que de prévoir le financement du programme des études et outillages des modèles nouveaux de la *Caravelle*.

Question n° 10863. — M. Waldeck Rochet appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de l'usine de la Courneuve de la Société nationale Sud-Aviation. Il rappelle à ce propos qu'en avril dernier le président directeur général de la société avait annoncé devant les membres du comité central d'entreprise des mesures draconiennes qui provoquèrent, à juste titre, l'émotion et le mécontentement du personnel, à savoir la réduction des horaires de travail, le licenciement progressif d'effectifs importants et, enfin, à brève échéance la fermeture complète de l'usine de la Courneuve. Cependant, à la suite de l'action menée par les organisations syndicales de Sud-Aviation et des démarches effectuées par le comité de défense de l'usine de la Courneuve, la situation se trouve aujourd'hui modifiée, tout au moins en ce qui concerne l'avenir de l'usine de la Courneuve et des 1.700 travailleurs qu'elle emploie. En effet, le 15 juin dernier, le président directeur général a déclaré aux délégués du comité central d'entreprise que la fabrication des pales et le « bureau d'études hélicoptères » et leurs annexes demeuraient définitivement à la Courneuve, ce qui comporterait le maintien en activité d'environ 900 travailleurs sur les 1.700 qu'occupe l'usine de la Courneuve. D'autre part, à une délégation du comité de défense de l'usine de la Courneuve — reçue le mardi 20 juin au ministère des armées — il a été dit que des négociations étaient en cours entre Sud-Aviation et la Société d'équipement aéronautique pour la navigation aérienne en vue de l'installation de cette dernière dans l'usine de la Courneuve, ce qui permettrait d'employer une partie du personnel de Sud-Aviation. Ces déclarations font ressortir que certaines mesures, annoncées en avril, seraient heureusement abandonnées. Toutefois, il reste que pour environ 800 travailleurs de l'usine de la Courneuve, la menace de licenciement n'a pas disparu et, en tout cas, leur situation reste pour le moins très imprécise. C'est pourquoi M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre des armées : 1° quelle est la nature exacte de l'accord envisagé entre Sud-Aviation et la Société française d'équipement pour la navigation aérienne en vue de son installation à la Courneuve ; 2° quelles seraient les répercussions éventuelles d'un tel accord pour le statut futur du personnel susceptible d'être mis à la disposition de la nouvelle société ; 3° quelles mesures il compte prendre pour qu'en tout état de cause il n'y ait pas de licenciement ni de changement de statut pour aucune partie du personnel de Sud-Aviation.

Question n° 9483. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction que le scandale d'une société immobilière de construction en copropriété, dont plusieurs administrateurs sont actuellement sous les verrous sous l'inculpation d'infractions à la législation sur les sociétés, fait apparaître, d'une part, que les épargnants, qui se résignent à souscrire à des programmes de construction réalisés par des sociétés immobilières dont la constitution est officiellement préconisée, sont laissés pratiquement sans moyen de défense contre les agissements de promoteurs malhonnêtes et, d'autre part, qu'une politique du logement, fondée sur la construction en copropriété, peut être exploitée par des spéculateurs qui en tirent des profits considérables quand ils n'utilisent pas les fonds des souscripteurs pour subventionner des sociétés d'édition ou des organes de presse ou des amis politiques. Il lui demande : 1° dans quelles conditions ont été délivrés à la société immobilière qui défraye actuellement la chronique les permis de construire ; 2° s'il connaissait l'existence « de groupes de pression, dont la présence et l'influence ont été fortifiées par les bénéfices qu'ils ont réalisés » ; 3° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles il n'a pas modifié ni étendu le champ d'application du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, comme il pouvait le faire par voie d'ordonnance jusqu'en février 1959, ou déposé un projet de loi tendant à protéger les souscripteurs contre les agissements des promoteurs des programmes de construction en copropriété ; 4° à quelle date et sur quelles bases seront rouverts les chantiers de construction actuellement abandonnés du fait de la déconfiture de la société immobilière en cause et de l'incarcération de plusieurs de ses administrateurs ; 5° si, tirant les leçons de l'expérience, il envisage de reviser sa politique du logement et de l'orienter en premier lieu vers les constructions d'habitations à loyer modéré (réduction des taux d'intérêt et charges d'annuités, aménagements des délais d'amortissement).

Question n° 9997. — M. Coudray demande à M. le ministre de la construction : 1° de donner des indications sur les conditions dans lesquelles le programme de construction Salmson Point-du-Jour a été entrepris par le C. N. L. et notamment faire connaître les conditions dans lesquelles le C. N. L. s'est rendu acquéreur des terrains et si ces acquisitions ont donné lieu à un contrôle quelconque des pouvoirs publics ; 2° s'il peut résumer les différentes initiatives qui ont été prises par les pouvoirs publics pour sauvegarder les intérêts légitimes des souscripteurs ; 3° s'il est question, cette affaire du C. N. L. ayant été le prétexte de violentes attaques contre l'accession à la propriété, de nationaliser indirectement le logement en diminuant sensiblement sinon même en supprimant la part de l'accession à la propriété dans la construction ; 4° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer une protection efficace de l'épargne dans le domaine de la construction.

Documents parlementaires mis en distribution le mercredi 12 juillet 1961.

N° 1150 (rectifié). — Proposition de loi de M. Hénault tendant à instituer le crédit privé à l'élevage bovin (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1280. — Proposition de loi de M. Lalle tendant à compléter l'article 844 du code rural relatif à l'indemnité d'éviction due au preneur sortant (renvoyée à la commission de la production).

N° 1321. — Projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 1329. — Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à proroger et à modifier la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

Documents parlementaires mis en distribution le jeudi 13 juillet 1961.

N° 1300. — Rapport d'information de M. Debray, au nom de la commission des affaires culturelles, sur la prolongation du temps moyen de la vie face aux problèmes de l'emploi et de la retraite.

N° 1307. — Rapport de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'extension aux territoires d'outre-mer de la loi du 21 décembre 1960 modifiant et complétant l'article 344 du code civil relatif à l'adoption, et à l'extension et à l'adaptation à ces territoires de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.

N° 1308. — Rapport de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant extension aux territoires d'outre-mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun.

N° 1322. — Rapport d'information de M. Neuwirth, au nom de la commission de la production, sur la situation économique de la Corse et sur les travaux d'aménagement agricole et touristique.

N° 1327. — Projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse (renvoyé à la commission des finances).

Documents budgétaires diffusés le mercredi 12 juillet 1961.

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe I. — Services votés : Agriculture (Dépenses ordinaires) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe I. — Services votés : Finances et affaires économiques. — III : Affaires économiques (Dépenses ordinaires) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe I. — Services votés : Intérieur (Dépenses ordinaires) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe I. — Services votés : Prestations sociales agricoles (Dépenses ordinaires) (1) (renvoyé à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séance du mercredi 12 juillet 1961.

Présents. — MM. Aillières (d'), Belabed (Slimane), Bénard (Jean), Benelkadi (Benalia), Bignon, Boulsane (Mohamed), Bourgoin, Bourgund, Buot (Henri), Cachat, Colinet, Colonna (Henri), Davoust, Deramchi (Mustapha), Duterne, Forest, François-Valentin, Frédéric-Dupont, Fric (Guy), Guitton (Antoine), Halbout, Hémain, Ioualalen (Ahcène), Jarrot, Lacoste-Lareymondie (de), Le Theule, Maloum (Hafid), Montagne (Max), Montesquiou (de), Quentier, Mme Thome-Patenôtre, Villeneuve (de).

Excusés. — MM. Baylot, Béchard (Paul), Bouhadjera (Belaïd), Canat, Clément, Diet, Drouot-L'Hermine, Fabre (Henri), Fulchiron, Gernez, Hassani (Noureddine), Khorsi (Sadok), Leduc (René), Longequeue, Marquaire, Oopa, de Pierrebourg, Richards, Saïdi (Berrezoug), Schmitt (René), Tebib (Abdallah), Voilquin.

Commission de la production et des échanges.

Séance du mercredi 12 juillet 1961.

Présents. — MM. Alliot, Bécue, Boudet, Bréchard, Buron (Gilbert), Calmejane, Catalifaud, Chopin, Commenay, Delaporte, Denis (Bertrand), Derancy, Devémy, Duchesne, Dufour, Dumas, Duvillard, Fouchier, Gauthier, Godefroy, Grussenmeyer, Halgouët (du), Hauret, Kaspereit, Labbé, Lainé (Jean), Lalle, Le Bault de La Morinière, Lemaire, Marchetti, Méhaignerie, Mirguet, Montel (Eugène), Moore, Nader, Pezé, Pinvidic, Plazanet, Poulpiquet (de), Privet, Rousselot, Sesmaisons (de), Trebosc, Wagner.

Excusés. — MM. Boscary-Monsservin, Briot, Deviq, Dolez, Dumortier, Gracia (de), Grandmaison (de), Grasset (Yvon), Kaddari (Djilali), Lapeyrusse, Mahias, Mazurier, Mocquiaux, Padovani, Poudevigne, Renouard, Turc, Ziller.

Convocation de commissions.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan se réunira le jeudi 13 juillet 1961, à dix heures (local de la commission) :

Projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse. — M. Marc Jacquet, rapporteur général.

La commission de la production et des échanges se réunira les mardi 18 et mercredi 19 juillet 1961 (salle Colbert) :

1° Le mardi 18 juillet 1961, à onze heures trente :

Discussion de l'avis de M. Wagner sur le projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 1319).

2° Le mercredi 19 juillet 1961, à dix heures :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

Le projet de loi (n° 1301) portant ratification du décret n° 61-695 du 3 juillet 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation en ce qui concerne le café torréfié de la rubrique n° 09-01 A II.

Les propositions de loi :

(N° 1230) de M. Denvers tendant à faciliter les opérations d'expropriation et à lutter contre la spéculation foncière ;

(N° 1265) de MM. du Halgouët et Bertrand Denis tendant à faciliter la modernisation du logement de l'agriculteur dans le cadre de l'exploitation familiale ;

(N° 1280) de M. Lalle tendant à compléter l'article 844 du code rural relatif à l'indemnité d'éviction due au preneur sortant.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi de programme relative à l'équipement électrique (n° 1303).

III. — Examen de l'amendement au projet de loi (n° 865) portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de québracho du numéro 32-01 C du tarif des droits de douane.

IV. — Suite de la discussion du rapport de M. Godefroy, sur la proposition de loi (n° 508) de MM Thorailler, Hoguet, Briot et Quentier tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural.

V. — Discussion du rapport de M. Boulin sur le projet de loi (n° 1258) tendant à améliorer, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du 12 juillet 1961, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Neuwirth membre de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ;

2° M. Roth membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Neuwirth.

Démission de membre de commission.

M. Noiret a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 12 juillet 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 12 juillet 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la clôture de la session ordinaire.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mercredi 12 juillet 1961, soir :

Suite du débat sur le projet de loi relatif à la protection des animaux (n°s 666-1181) ;

Discussion du projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale n°s 1102-1238) ;

Discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (n°s 1104-1247).

Mardi 18 juillet, après-midi et soir :

Discussion en troisième lecture du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 1319) ;

Discussion en troisième lecture du projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution (n°s 1095-1315) ;

Discussion du projet de loi relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales (n°s 1222-1328) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat modifiant l'article 19 du code de l'administration communale (n° 1320) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de T. O. M. (n°s 1207-1312) ;

Discussion du projet de loi organique adopté par le Sénat modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique

relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les T. O. M. (n°s 1206-1309) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les T. O. M., modifiée (n°s 1204, 1310) ;

Discussion du projet de loi organique adopté par le Sénat, modifiant en ce qui concerne les T. O. M. l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs (n°s 1205, 1311) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, modifiant en ce qui concerne les T. O. M. l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs (n° 1203) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale (n° 1258) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, autorisant, dans les départements d'outre-mer, l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale (n° 1259) ;

Discussion du projet de loi relatif au financement du plan d'assainissement de l'économie cidricole (n°s 1261, 1285) ;

Discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse (n° 1327) ;

Discussion du projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (n° 1224).

Mercredi 19 juillet, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (n° 1242) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey (n° 1243) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta (n° 1244) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger (n° 1245) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les Gouvernements de la République française, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger (n° 1246) ;

Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (n° 1321) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Guillon et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages (n°s 902-1188) ;

Discussion de la proposition de loi tendant à la prise en charge par les organismes de sécurité sociale, des dépenses relatives aux services rendus par les travailleuses familiales (n°s 200-252-745) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Ulrich tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels (n°s 516-816) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques, et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 (n° 1317) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat complétant les dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (n° 1290) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement (n° 404) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative aux modalités de liquidation des retraites complémentaires servies par les organismes professionnels (n° 1288) ;

Suite de l'ordre du jour du mardi 18 juillet.

Jeudi 20 juillet, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un échange de lettres relatif à la cession à la République fédérale d'Allemagne d'un immeuble du domaine (n° 1324) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1961 ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au droit à pension d'ancienneté et à la mise à la retraite anticipée de certains fonctionnaires (n° 1260) ;

Communication du Gouvernement, avec débat, sur la politique étrangère.

Vendredi 21 juillet, matin à dix heures, après-midi et soir :

Eventuellement, suite du débat sur la politique étrangère ;

Questions orales ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux limites d'âge du personnel des cadres militaires féminins ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant, en situation d'activité, dans les armées de terre et de l'air (n° 1283) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves (n° 1282) ;

Discussion du projet de loi portant organisation du corps de l'armée de mer ;

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à proroger et à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (n° 1329) ;

Discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits (n°s 340-999) ;

Discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits (n°s 529-1000) ;

Discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable, à l'entrée sur le territoire douanier, aux extraits tannants de québracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane (n°s 865-1027-1218) ;

Suite et fin de l'ordre du jour du mercredi 19 juillet ;

Navettes diverses.

Eventuellement, samedi 22 juillet, à partir de 10 heures :

Suite de l'ordre du jour du vendred 21 juillet ;

Suite des navettes.

II. — Votes sans débat inscrits par la conférence des présidents.

Vendredi 21 juillet, en tête de l'ordre du jour de la séance du matin :

1° Discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'extension aux territoires d'outre-mer de la loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960 modifiant et complétant l'article 344 du code civil relatif à l'adoption et à l'extension et à l'adaptation à ces territoires de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive (n°s 1202-1307) ;

2° Discussion du projet de loi adopté par le Sénat portant extension aux territoires d'outre-mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun (n°s 826-1308).

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Jeudi 13 juillet, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Félix Mayer (n° 10725) ;

Quatre questions orales avec débat : celles jointes de MM. Baudis et Waldeck Rochet (n°s 10019, 10863), et celles jointes de MM. Ballanger et Coudray (n°s 9483, 9997).

Vendredi 21 juillet, après le débat de politique étrangère :

Cinq questions orales sans débat de MM. Chandernagor, de Poulpiquet, Frédéric-Dupont, Rieunaud et Marquaire (n°s 10207, 10238, 9903, 9201, 11063).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE III

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du jeudi 13 juillet 1961 :

La question orale sans débat (n° 10725) de M. Félix Mayer et les questions orales avec débat (n° 10019) de M. Baudis, (n° 10863) de M. Waldeck Rochet et (n° 9997) de M. Coudray ont été publiées en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du 28 juin 1961.

La question orale avec débat (n° 9483) de M. Robert Ballanger a été publiée en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du 5 juillet 1961.

2° Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 21 juillet 1961 :

Aux questions orales sans débat inscrites à cette date à l'ordre du jour et dont le texte a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du 5 juillet 1961, ajouter la question orale, sans débat, suivante :

Question n° 11063. — M. Marquaire demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes dans quelles conditions les internés administratifs sont arrêtés, détenus, libérés et, spécialement de préciser s'il y a un rapport entre ces conditions et le décès d'une femme de soixante-trois ans habitant Marengo, décédée quatre jours après son évacuation sur civière, du camp de Berrouaghia.

Réunion de commissions du jeudi 13 juillet 1961.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à neuf heures trente. — Local n° 213.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à dix heures. — Local de la commission.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à dix heures. — Local du 7e bureau.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (n° 1224), à neuf heures trente. — Local n° 250.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 18 juillet 1961.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Bernard Chochoy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que : 1° malgré toutes les très contestables amputations dont il a été l'objet, le fonds national de solidarité dispose d'un reliquat inutilisé de l'ordre de 400 millions de nouveaux francs (40 milliards d'anciens francs) ; 2° que le Gouvernement a déjà utilisé cette somme, espérant que la manipulation sera sans peine entérinée par sa majorité parlementaire, à d'autres fins que la revalorisation des parcimonieuses allocations aux vieux qui était l'unique objectif du fonds national de solidarité et des ressources dégagées pour l'alimenter (n° 310).

II. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'émotion grandissante qui s'empare du personnel des établissements Philips et Pain-Vermorel, de Villefranche-sur-Saône, à la suite d'informations des plus alarmantes concernant des menaces de licenciements. Il aimerait connaître : 1° s'il est exact que cette société a concédé depuis la fin de mars l'ensemble de ses activités à une société parisienne sous forme de gérance libre ; 2° quelle est la valeur de l'accord de gérance conclu ; 3° s'il n'est pas à craindre que cette opération soit le prélude à la vente du nom et des brevets à d'autres firmes françaises ou étrangères et le premier pas vers une liquidation totale de l'entreprise ; 4° à quelles conclusions a abouti l'enquête ministérielle menée l'an dernier ; 5° quelles mesures ont été prises pour conserver dans le patrimoine national une industrie de renom international ; 6° si les cotisations de sécurité sociale y compris celles prélevées sur le salaire du personnel sont régulièrement versées par la direction de cette entreprise ; 7° quelles mesures il compte prendre pour que de nouveaux licenciements n'aient pas lieu (n° 323).

III. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que notre pays importe à l'heure actuelle en assez grande quantité des chevaux destinés à la boucherie. Mais ces animaux ne peuvent, d'après la réglementation présente, être dirigés que sur des abattoirs reliés au réseau ferré. Ils ne doivent pas être transités par camion après leur dédouanement : il en résulte que certaines populations peuvent bénéficier de ce ravitaillement souvent plus économique, tandis que d'autres n'ont pas le droit d'y prétendre. Il lui demande en conséquence si, au moment où le Gouvernement s'efforce d'essayer d'éviter de nouvelles hausses, il ne serait pas bon d'assouplir la réglementation ci-dessus rappelée qui, pour vouloir uniquement tenir compte de préoccupations sanitaires certainement importantes, n'en aboutit pas moins à paralyser l'action sans cesse et opiniâtrement poursuivie sur les prix (n° 285).

IV. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour hâter l'extension des travaux ruraux d'adduction d'eau et rajuster les tarifs exorbitants qui font l'objet de vives critiques dans les départements ruraux. Il lui demande notamment s'il est envisagé l'institution d'un fonds national de péréquation et d'amortissement des charges des collectivités rurales résultant des travaux d'alimentation en eau et si les ressources de ce fonds seront suffisantes pour alléger convenablement le prix de vente du mètre cube d'eau dans nos campagnes (n° 294).

V. — M. Eugène Romaine expose à M. le ministre de l'agriculture que le régime des importations de porcs a provoqué une baisse subite de 50 F par kilogramme. Ce mécanisme s'est déclenché, de l'avis même des pouvoirs publics, non en raison de la pénurie, mais à la suite d'une hausse artificielle et provoquée qui ne pouvait être soutenue longtemps. En conséquence il lui demande de ne prendre des mesures de régularisation du marché que si le prix plafond est maintenu pendant quinze jours (n° 316).

VI. — M. Yves Estève signale à M. le ministre de l'agriculture que depuis 1948 et à diverses reprises il a attiré l'attention de ses prédécesseurs sur l'importance primordiale de la production et de la commercialisation de la pomme de terre dans l'économie agricole de la Bretagne et la nécessité d'assurer la rentabilité des exploitations familiales, sous peine de perturber gravement la trésorerie de ces dernières ; que les événements récents ont manifestement prouvé que les chutes brutales des cours, notamment pour la variété dite « primeure », atteignant pour la même journée des différences considérables au détriment des producteurs et sans contrepartie pour les consommateurs, risquent de provoquer dans l'avenir des mouvements encore plus graves. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager à bref délai une réglementation de cette culture, sous réserve pour le Gouvernement d'assurer le soutien impératif d'un prix minimum ; et, dans cette éventualité, quelles mesures pourraient être proposées (n° 322).

VII. — M. Bernard Lafay a l'honneur de demander à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° le nombre de candidats au baccalauréat — inscrits, reçus à l'écrit, reçus après oral de contrôle et ajournés — pour la session de juin 1961 dans l'académie de Paris et dans le territoire métropolitain, par parties et par séries ; 2° également, pour l'académie de Paris et le territoire métropolitain, le nombre total de membres des jurys — correcteurs et examinateurs — et le nombre total de professeurs enseignant en juin 1961 dans les classes terminales — préparant aux deux parties du baccalauréat — ayant été appelés à faire partie de ces jurys ; 3° si, étant donné l'ampleur des contestations élevées à la suite des résultats de l'écrit dans l'académie de Paris, le nombre d'erreurs relevées au cours du contrôle prescrit, et communiquées à la presse, ne paraît pas abusivement faible ; 4° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier au malaise créé parmi les candidats au baccalauréat à la suite de faits anormaux — nombreux, publics et n'ayant fait l'objet d'aucun démenti. Pour quels motifs, en particulier, l'administration n'a pas encore fait connaître sa décision d'organiser une session exceptionnelle en septembre ou de mettre en œuvre toute autre mesure susceptible d'assainir le climat et de rétablir la confiance nécessaire entre le corps enseignant, la jeunesse et les familles (n° 326).

VIII. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre de la santé publique et de la population dans quelle mesure le Gouvernement français aide à la construction de l'hôpital de la Cité universitaire ; s'il est exact que la subvention de l'Etat français a été reportée d'exercice et, dans l'affirmative pour quelles raisons cette décision a été prise (n° 329).

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. [Nos 245 et 274 (1960-1961). — M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

2. — Discussion du projet de loi relatif aux limites d'âge du personnel des cadres militaires féminins. [N° 295 (1960-1961). — M. Jacques Ménard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Sénat, rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire. [Nos 166, 234 et 296 (1960-1961). — M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion de projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté par l'Assemblée nationale [Nos 308 et 310 (1960-1961). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° (1960-1961) ; avis de la commission des affaires économiques et du plan. — MM. René Blondelle, Marc Pauzet, Amédée Bouquerel, Jean Errecart et Joseph Yvon, rapporteurs ; et n° (1960-1961) ; avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. , rapporteur.]

Commission des affaires culturelles.

Séance du mercredi 12 juillet 1961.

Présents. — MM. Mohamed Saïd Abdellatif, Jean de Bagneux, Mohamed Belabed, Marcel Bertrand, Robert Chevalier, Gérald Coppenrath, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Manuel Ferré, Roger Garaudy, Louis Gros, Alfred Isautier, Georges Lamousse, Jacques de Maupeou, Mohamed el Messaoud Mokrane, Gustave Philippon, Georges Rougeron, Paul Symphor, Edgard Tailhades, René Tinan, Etienne Viallanes.

Excusés. — MM. Jacques Boisrond, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Georges Dardel, Claudius Delorme, Vincent Delpuech, René Dubois, Yves Estève, Jacques Faggianelli, Henri Lafleur, Paul Pauly, Henri Paumelle, Lucien Perdereau, Alain Poher.

En congé. — MM. Charles Fruh, Claude Mont.

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du mercredi 12 juillet 1961.

Présents. — MM. Louis André, Octave Bajeux, Joseph Beaujannot, Jean Bertaud, Auguste-François Billiemaz, Albert Boucher, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Henri Claireaux, Henri Cornat, Alfred Dehé, Hector Dubois, Emile Durieux, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Maurice Lalloy, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Auguste Pinton, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Etienne Restat, Eugène Romaine, Abel Sempé, Joseph Yvon.

A délégué son vote. — M. Guy Pascaud à M. Etienne Restat.

Excusés. — MM. Jean Bardol, Jean Bène, René Blondelle, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Baptiste Dufeu, Victor Golvan, Jean Lacaze, Charles Laurent-Thouverey, Paul Mistral, Raymond Pinchard, Laurent Schiaffino, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

En congé. — MM. Raymond Brun, Michel Champleboux, Emile Claparède.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Séance du mercredi 12 juillet 1961.

Présents. — MM. Sliman Belhabich, Jean Brajeux, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, le général Ganeval, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Louis Leygue, Jacques Ménard, Merred Ali, Roger Morève, Marius Moutet, de Nicolaï, Jean Nourry, le général Petit, Vincent Rotinat, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

A délégué son vote. — M. le général Antoine Béthouart à M. Jean Lecanuet.

Excusés. — MM. Marcel Boulangé, Maurice Carrier, Jean Clerc, Roger Marcellin, Henri Parisot, Jean Péridier, Paul Piales.

En congé. — M. Claude Dumont.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

1re séance du mercredi 12 juillet 1961.

Présents. — MM. Gustave Alric, André Armengaud, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Pierre Garet, André Maroselli, Georges Marrane, Jacques Masteau, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Alex Roubert, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Excusés. — MM. Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, René Montaldo, Eugène Motte.

En congé. — MM. Julien Brunhes, Georges Portmann.

2e séance du mercredi 12 juillet 1961.

Présents. — MM. Gustave Alric, André Armengaud, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Pierre Garet, Jean-Marie Louvel, Georges Marrane, Jacques Masteau, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Alex Roubert, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Excusés. — MM. Michel Kistler, Roger Lachèvre, André Maroselli, Max Monichon, René Montaldo, Eugène Motte, Hector Peschaud.

En congé. — MM. Julien Brunhes, Georges Portmann.

Assistait en outre à la séance. — M. Jozeau-Marigné, au titre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Séance du mercredi 12 juillet 1961.

Présents. — MM. Abel-Durand, Paul Baratgin, Salah Benacer, Raymond Bonnefous, Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, Jacques Delalande, Emile Dubois, André Fosset, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Marcel Molle, Louis Namy, Marcel Prélot, Etienne Rabouin, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier.

Excusés. — MM. Louis Courroy, Jean Geoffroy, Pierre de La Gontrie, Pierre Marcilhacy, Gabriel Montpied, Jean-Nayrou, Modeste Zussy.

Convocation de commission.

La *commission des affaires sociales* se réunira le mercredi 19 juillet 1961, à dix heures trente (salle n° 213) :

I. — Rapport de M. Martial Brousse sur le projet de loi (n° 283, session 1960-1961) instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

II. — Rapport de M. Messaud sur la proposition de loi (n° 130, session 1960-1961) relative à l'accession des salariés français d'outre-mer dans leur ensemble au régime de l'assurance volontaire vieillesse.

III. — Audition de M. Armengaud sur la proposition de loi (n° 293, session 1959-1960) tendant à faciliter la reconversion professionnelle des Français rapatriés (Extrême-Orient, Proche-Orient, Tunisie, Maroc, etc.) en leur octroyant le bénéfice des dispositions sur le reclassement des handicapés physiques et l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs militaires de l'air.

Quatre postes d'ingénieur militaire de l'air sont à pourvoir en 1961 par la voie d'un examen professionnel parmi les ingénieurs militaires des travaux de l'air remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 22 juillet 1958.

Les épreuves se dérouleront les 2 et 3 novembre 1961 dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juillet 1958.

Les ingénieurs militaires des travaux de l'air devront faire acte de candidature avant le 15 septembre 1961.

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs militaires de 2e classe des travaux de l'air.

Quatre postes d'ingénieur militaire de 2e classe des travaux de l'air sont à pourvoir en 1961 par la voie d'un examen professionnel parmi les techniciens chefs de travaux et les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique remplissant les conditions prévues par l'article 51 *quinquies* de la loi du 9 avril 1935 modifiée.

Les épreuves se dérouleront les 2 et 3 novembre 1961 dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle du 20 juillet 1947, modifiée et complétée les 2 septembre 1948, 8 octobre 1949, 2 juin 1950 et 24 octobre 1951.

Les techniciens chefs de travaux et les techniciens d'études et de fabrications devront faire acte de candidature avant le 15 septembre 1961.

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE

Le tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale a eu lieu

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets

Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
80.000	3	30 NF.	30 NF.	80	1.131	500 NF.	500 NF.
80.000	8	30 NF	30 NF	80	8.855	500 NF.	500 NF.
8.000	43	60 NF.	90 NF.	80	3.742	500 NF.	500 NF.
8.000	83	60 NF	90 NF.	80	6.046	500 NF.	500 NF.
8.000	52	60 NF.	60 NF.	80	7.751	500 NF.	500 NF.
8.000	01	60 NF	60 NF	80	0.010	500 NF.	500 NF.
8.000	86	60 NF.	60 NF.	80	3.383	500 NF.	590 NF.
800	130	120 NF.	120 NF.	80	0.790	500 NF.	500 NF.
800	311	120 NF.	120 NF.	80	6.171	500 NF.	500 NF.
800	155	120 NF	120 NF.	80	8.696	500 NF.	500 NF.
800	512	120 NF.	120 NF.	80	3.111	800 NF.	800 NF.
800	683	120 NF	210 NF.	80	6.613	800 NF.	830 NF.
800	418	200 NF.	230 NF.	80	2.324	800 NF.	800 NF.
800	332	250 NF.	250 NF.	80	3.751	800 NF.	800 NF.
800	595	250 NF.	250 NF.	80	7.771	1.000 NF.	1.000 NF.

Nombre de lots	Le billet portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
1	63.697 gagne dans le groupe **2**	50.000 NF.	50.000 NF.
1	65.464 gagne dans le groupe **5**	50.000 NF.	50.000 NF.
1	58.515 gagne dans le groupe **5**	100.000 NF.	100.000 NF.
1	40.261 gagne dans le groupe **6**	400.000 NF.	400.000 NF.
1	83.363 gagne dans le groupe **8**	1.000.000 NF.	1.000.030 NF.

AU TOTAL : 207.856 LOTS, DONT 99 EGAUX

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total des

Le prochain tirage (vingt-huitième tranche 1961) aura lieu

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

NATIONALE

à Trégastel (Côtes-du-Nord) le mercredi 12 juillet 1961, à vingt heures quinze.

portant les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
8	61.928	2.000 NF.	2.030 NF.	8	31.681	6.000 NF.	6.000 NF.
8	18.366	2.000 NF.	2.000 NF.	8	64.152	6.000 NF.	6.060 NF.
8	14.318	2.000 NF.	2.030 NF.	8	14.748	8.000 NF.	8.030 NF.
8	83.448	2.000 NF.	2.030 NF.	8	69.025	8.000 NF.	8.000 NF.
8	54.123	2.000 NF.	2.030 NF.	8	60.740	10.000 NF.	10.000 NF.
8	81.534	4.500 NF.	4.500 NF.	8	71.793	10.000 NF.	10.030 NF.
8	05.353	4.500 NF.	4.530 NF	8	30.871	10.000 NF.	10.000 NF.
8	16.732	4.500 NF.	4.500 NF.	8	34.791	10.000 NF.	10.000 NF.
8	96.512	4.500 NF	4.620 NF.	8	00.417	10.000 NF.	10.000 NF.
8	14.097	4.500 NF.	4.500 NF	8	93.107	10.000 NF.	10.000 NF.
8	17.218	6.000 NF.	6.030 NF.	8	14.685	10.000 NF.	10.000 NF.
8	67.378	6.000 NF.	6.030 NF.	8	82.954	10.000 NF.	10.000 NF.
8	07.422	6.000 NF.	6.000 NF.	8	72.416	10.000 NF	10.000 NF.
				8	92.314	10.000 NF	10.000 NF.

Nombre de lots.	Les billets portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
7	63.697 gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.500 NF.
7	65.464 gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF	1.500 NF.
7	58.515 gagnent dans les autres groupes.....	3.000 NF.	3.000 NF.
7	40.261 gagnent dans les autres groupes.....	12.000 NF	12.000 NF.
7	83.363 gagnent dans les autres groupes.....	50.000 NF.	50.030 NF.

OU SUPERIEURS A 10.000 NF.

différents lots attribués à ces finales ou numéros. Donc, une seule ligne et une seule somme à lire par billet gagnant.

le mercredi 19 juillet 1961 à Guérande (Loire-Atlantique).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de maîtres répétiteurs des établissements nationaux de bienfaisance.

Un concours aura lieu le 21 septembre 1961 pour le recrutement de cinq maîtres répétiteurs ou maîtresses répétitrices des instituts nationaux de jeunes sourds.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat de l'institut national des jeunes sourds de Paris, 254, rue Saint-Jacques, Paris (5e), où les demandes d'inscription et les dossiers seront reçus jusqu'au 21 août 1961 inclus, dernier délai.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre).

Un concours sur épreuves aura lieu le 21 septembre 1961 pour le recrutement d'un commis à l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre).

Peuvent être admis à participer à ce concours :

1° Les candidats des deux sexes titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée dans les conditions prévues à l'article L. 810 du code de la santé publique ;

2° Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités locales remplissant les conditions d'âge définies au 1° ci-dessus et ayant accompli deux années au moins de services publics ;

3° Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en fonctions à la date du 11 juin 1959 et comptant au moins deux années de services hospitaliers.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques, posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins (sous réserve des dispositions de l'article 64 du code de la nationalité française) et n'être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de commis.

Les candidats masculins doivent en outre se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées avant le 21 août 1961 au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Nièvre, 24, rue de la Préfecture, à Nevers, qui fournira aux personnes en faisant la demande toutes indications utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire pour la constitution des dossiers de candidature.

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'action sociale de la Seine.

Est envisagée la vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'action sociale de la Seine.

Les chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de quinze jours à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de secrétaire de direction du sanatorium de la Savoie, à Hauteville (Ain).

Est actuellement vacant le poste de secrétaire de direction du sanatorium de la Savoie, à Hauteville (Ain).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les secrétaires de direction des établissements de cure publics ;

2° Les adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;

3° Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 (spécialité : Rédacteur).

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au médecin directeur du sanatorium de la Savoie dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 12 juillet 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9005	4,9000
4,7275	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7485	4,7445
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,27	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,17	.....
123,185	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,210	123,150
18,954	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,985	18,977
9,8350	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8410	9,8340
70,695	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,580	70,520
13,6480	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6430	13,6380
7,8985	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9000	7,8950
68,325	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,240	68,180
136,415	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,425	136,370
17,035	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,030	17,010
94,795	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,860	94,800
113,585	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,580	113,525
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

GROUPEMENT POUR LA RECONSTITUTION DE LA VILLE DE CHARMES ET DE LA RÉGION ENVIRONNANTE

(Anciennement dénommé Société anonyme pour la reconstitution de la ville de Charmes.)

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : RUE MAURICE-BARRÈS, A CHARMES (VOSGES)

R. C. : Mirecourt n° 267 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 *septembre* 1947.

Quatorzième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

GROUPEMENT POUR LA RECONSTITUTION DU BOCAGE ET DE LA SUISSE NORMANDE, AUNAY-SUR-ODON, VIRE, THURY-HARCOURT

(Anciennement dénommé Groupement pour la reconstitution de la ville d'Aunay-sur-Odon et de la région environnante.)

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : AUNAY-SUR-ODON (CALVADOS)

R. C. : Condé-sur-Noireau.

Emprunt 4 1/2 0/0 *septembre* 1947.

Quatorzième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres restant à rembourser.

GROUPEMENT POUR LA RECONSTITUTION DE LA VILLE D'AMIENS ET ENVIRONS

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : 56, RUE JULES-BARNI, A AMIENS

R. C. : Amiens n° 22996 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 *septembre* 1947.

Quatorzième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres restant à rembourser.

GROUPEMENT POUR LA RECONSTITUTION AGRICOLE ET RURALE DU CALVADOS

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : 88, BOULEVARD DU MARÉCHAL-LYAUTEY, A CAEN

R. C. : Caen n° 14216 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 *septembre* 1947.

Quatorzième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

GROUPEMENT POUR LA RECONSTITUTION DE CAEN ET ENVIRONS

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : RUE DU STADE, A CAEN

R. C. : Caen n° 14911 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 *septembre* 1947.

Quatorzième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

GALERIES MODERNES

Obligations 6 0/0 (ex 4 1/4 0/0) 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1961 : page 5589, 1re colonne, au lieu de : « 3.012 à 3.026 », lire : « 3.012 à 3.061 » (remboursement 1er juillet 1961).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ali Maouch, né le 27 janvier 1930 à Alger (Algérie), demeurant au Petit-Clamart (Seine), 13, route de Versailles, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Manuella-Evelyne, née le 26 juillet 1956 à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Segura.

M. Gérard-Pierre Cocut, né le 5 juillet 1938 à Rabat (Maroc), demeurant 28, rue Damrémont, à Boufarik (Alger), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Langenac.

M. Ben Mergui (Claude), né à Lamoricière (Tlemcen) le 12 août 1929, demeurant à Essaouira (Maroc), rue Nicolas-Paquet, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Marc, né le 17 juin 1957 à Alger, et Paule, née le 7 juin 1959 à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mergy.

BILANS

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHÉNIX

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

FONDEE EN 1819

ENTREPRISE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 5.000.000 de nouveaux francs.

33, Rue La Fayette, à PARIS (9e)

R. C. : Seine 54-B 9953.

ETAT A-1. **Bilan au 31 décembre 1960.**

ACTIF	
Placements :	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	2.338.088,66
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :	
1° Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.	42.498.452,51
2° Autres valeurs	2.709.845,44
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	991.811,44
VII. — Autres valeurs détenues par la société	157.438,98
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :	
b) Espèces	8.499.114,24
Espèces en caisse au siège social	115.472,21
Banques, chèques postaux	3.035.135,16
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :	
a) Espèces en caisse dans les agences	5.392.563,44
b) Primes à recevoir	4.152.372,11
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	712.181,92
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	3.808.580,82
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	5.530.411,67
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	4.742.248,40
Créances diverses (débiteurs divers)	1.021.056,78
Intérêts échus et non recouvrés	56.731,25
Autres éléments d'actif	390.277,50
Total	**86.151.782,53**

PASSIF	
Capital social	5.000.000 »
Réserve de garantie	1.000.000 »
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :	
2° Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites :	
a) Réserve pour risques en cours : évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	16.304.142,84
b) Réserve pour sinistres restant à payer : sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	7.246.192,71
3° Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites :	
a) Réserve pour risques en cours : évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	6.132.890,84
b) Réserve pour sinistres restant à payer : sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	5.791.652,46
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	5.904.722,20
b) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-dessus ou ci-après)	436.687,25
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret) :	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	138.829,24
Dettes envers les agents et courtiers	1.867.845,18
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées :	
a) Espèces	7.400.865,28
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	1.861.993,17
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	1.328.414,46
Loyers et revenus perçus d'avance	54.497,62
Dettes diverses (créditeurs divers)	1.903.260,64
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées	1.230.000 »
Provision immobilière	985.689,38
Provision pour prime de productivité	417.695 »
Provision pour risques spéciaux à l'étranger	160.000 »
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger	1.484 795,74
Réserve spéciale pour fluctuations de changes (D. M. du 29 mai 1946)	1.055.469,87
Réserve pour éventualités diverses	9.000.000 »
Réserve de réévaluation des immeubles à l'étranger.	139.706,37
Réserve spéciale de réévaluation :	
a) Plus-value provenant des valeurs mobilières	2.365.603,27
b) Plus-value provenant des immeubles	4.226.899,42
Réserve pour fluctuations de valeurs	706.501,70
Autres éléments du passif	104.077,92
Résultats :	
a) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	31.957,46
b) Excédents de recettes de l'exercice	1.871.392,51
Total	**86.151.782,53**

ETAT A-2.

Compte de profits et pertes, exercice 1960.

DEBIT	
Résultats des opérations d'assurances.	
Sinistres payés	18.535.340,72
Commissions échues	12.650.758,14
Primes cédées en réassurances	12.033.900,93
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites) :	
a) Risques en cours : évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	22.437.033,68
b) Sinistres à payer : sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	13.037.845,17
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice	1.230.000 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	9.591.016,15
Annulations de primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	1.321.950,94
Frais généraux	6.164.469,19
Impôts à la charge de la société	2.449.436,45
Autres éléments de débit imputables aux catégories	1.416.338,38
Gestion générale.	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	63.770,49
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	439,29
Pertes diverses	30.778,86
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes :	
a) Versés	4.246.153,10
b) Dus	3.502.945,95
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)	45.719,34
Moins-value par estimation de valeurs	43.456,63
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	32.702,48
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger	467.583,84
Provision pour prime de productivité	417.695 »
Intérêts sur réserves constituées par les cessionnaires	190.645,72
Plus-values réinvesties (art. 40 C. G. I.)	33.201,60
Impôts de gestion générale	977.743,62
Autres éléments de débit	94.761,68
Solde créditeur (bénéfices de l'exercice)	1.203.349,97
Total	112.619.037,32

CREDIT	
Résultats des opérations d'assurances.	
Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations	45.264.638,02
Commissions des réassureurs et participations aux bénéfices des réassureurs	4.247.745,24
Part des réassureurs dans les sinistres payés	6.646.624,88
Recours et sauvetage sur sinistres	292.923,44
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	10.272.660,07
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites) :	
a) Risques en cours : évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	20.916.566,57
b) Sinistres à payer : sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	11.928.612,35
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice précédent	1.230.000 »
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	1.309.527,18
Gestion générale.	
Revenu des valeurs mobilières	1.764.039,45
Revenu des immeubles	197.907,48
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	274.951,78
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	70.675,53
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères	5.096,07
Revenu sur créances pour dépôt de garantie et valeurs remises aux cédants	169.439,21
Revenus, intérêts et bénéfices divers	116.962,75
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	7.749.099,05
Réserve spéciale pour fluctuations de changes (D. M. du 29 mai 1946)	129.610,79
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	31.957,46
Total	112.619.037,32

ETAT A-5. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR estimée selon les règles de l'art. 170 1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR estimée selon les règles de l'art 170 2° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	2.338.088,66	2.324.622,41	2.338.088,66
Total II	2.338.088,66	2.324.622,41	2.338.088,66
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	41.323.019,33	55.149.819,16	41.323.019,33
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	1.175.433,18	1.566.522,45	1.175.433,18
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (A + C chiffre porté au bilan en IV-I)	42.498.452,51	56.716.341,61	42.498.452,51
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	2.709.845,44	3.073.314,89	2.709.845,44
Total IV	45.208.297,95	59.789.656,50	45.208.297,95
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	991.811,44	1.572.264 »	991.811,44
VII. — Autres valeurs détenues par la société	157.438,98	157.438,98	157.438,98
Total général	48.695.637,03	63.843.981,89	48.695.637,03
Totaux partiels:			
1. — Valeurs de l'article 154 (IV A + V *a*)	42.314.830,77	56.722.083,16	42.314.830,77
3. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (II *a* + IV A + IV C + V)	45.828.352,61	60.613.228,02	45.828.352,61
4. — Total des immeubles	8.529.417,07	8.529.417,07	8.529.417,07
6. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	40.008.780,98	55.157.125,84	40.008.780,98
8. — Total 4 + 6 (total égal à II *a* + IV + V)	48.538.198,05	63.686.542,91	48.538.198,05

AVIS DIVERS

COMITE NATIONAL DU MATERIEL D'INCENDIE HOMOLOGUE
(C. N. M. I. H.)
10, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

En application :

De l'arrêté du ministre de la production industrielle du 29 juin 1947 portant homologation de certains matériels d'incendie ;

De la décision ministérielle n° 32053 MM, en date du 27 juin 1957, du ministère des affaires économiques et financières (industrie et commerce), direction des industries mécaniques et électriques, désignant le comité national du matériel d'incendie homologué comme organisme chargé de prononcer l'homologation de certains matériels d'incendie ;

Conformément aux statuts et règlements intérieurs du C. N. M. I. H. ainsi qu'aux règles techniques pour l'homologation des extincteurs d'incendie, ratifiées par le conseil d'administration en date du 23 décembre 1959 et du 28 janvier 1960,

Le C. N. M. I. H. a prononcé l'homologation du matériel ci-dessous désigné :

Séances de la commission de réception des 19 mars 1961 et 16 mai 1961.

Liste n° 3 des matériels d'incendie homologués.

EXTINCTEURS « A POUDRE »

La Centrale Incendie, établissements Dubernard,
29, rue Mozart, Houilles (Seine-et-Oise).

203.224 Super Siroco 3, 3 kg, foyers types, 21 B. (T).
203.225 Super Siroco 10, 10 kg, foyers types, 55 B. (T).

Extincteurs Cicam,
116, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).

203.259 UPO 6, 6 kg, foyers types, 34 B. (T).
203.260 UPO 9, 9 kg, foyers types, 55 B. (T).

Usines Desautel,
72-74, cours Tolstoï, Villeurbanne (Rhône).

203.200 Vitex R 1 P, 1 kg, foyers types, 8 B. (T).
203.201 Vitex R 2 P, 2 kg, foyers types, 13 B. (T).
203.203 Vitex SR 10 P, 9 kg, foyers types, 55 B. (T).

Etablissements Gallin,
7, rue Guy-Allard, Voiron (Isère).

203.251 Super Siroco 10, 10 kg, foyers types, 55 B. (T).

Etablissements Halbique,
55, rue Fénelon, Montrouge (Seine).

203.223 Super Siroco 10, 10 kg, foyers types, 55 B. (T).

Extincteurs Harden,
9, rue Fromentin, Paris (9e).

203.227 Tornade, 2 kg, foyers types, 21 B. (T).
203.228 Tornade, 6 kg, foyers types, 55 B. (T).
203.229 Tornade, 9 kg, foyers types, 89 B. (T).
203.230 Tornade lance, 9 kg, foyers types, 144 B. (T).

Société française Knock-Out, Bouillon frères,
22, boulevard de Grenelle, Paris (15e).

203.270 Pulvogène n° 1321 V. I., 0,500 kg, foyers types, 8 B. (T).
203.271 Pulvogène n° 1342 K. O. P., 2 kg, foyers types, 21 B. (T).
203.272 Pulvogène n° 1346 K. O. P., 3 kg, foyers types, 21 B. (T).
203.273 Pulvogène n° 1327 Eteintout, 7 kg, foyers types, 55 B. (T).
203.274 Pulvogène n° 1356 vid. intég., 7 kg, foyers types, 55 B. (T).
203.275 Pulvogène n° 1329 T. P. A., 7 kg, foyers types, 89 B. (T).
203.276 Pulvogène n° 1348 T. P. A., 9 kg, foyers types, 144 B. (T).

Le Matériel industriel de protection (M. A. I. P.),
40, rue Roger-Salengro, Vénissieux (Rhône).

203.212 Simoun N 6, 6 kg, foyers types, 34 B. (T).
203.213 Simoun N 9, 9 kg, foyers types, 55 B. (T).

Société de gestion Minimax,
28, rue Cambacérès, Paris (8e).

203.268 AP 20, 9 kg, foyers types, 55 B. (T).
203.269 AP 30, 12 kg, foyers types, 55 B. (T).

Etablissements Mollex et Michard,
13, rue Edouard-Nieuport, Lyon (Rhône).

203.252 Pulvex P 6, 6 kg, foyers types, 34 B.
203.253 Pulvez P 10, 9 kg, foyers types, 55 B.

Omnium privé S. A. (Extincteurs Classic),
37, rue des Martyrs, Paris (9e).

203.278 Poudre 9 kg, foyers types, 55 B. (T).

Extincteurs R. O. T., S. A.,
29, rue Saint-Germain, Fontenay-sous-Bois (Seine).

203.208 Rotopoudre, référence 133 P, 2 kg, foyers types, 13 B. (T).
203.209 Poudre V. I., 9 1, 9 kg, foyers types, 55 B. (T).
203.210 Rotopoudre, référence 162 P 9, 9 kg, foyers types, 55 B. (T).
203.211 Rotopoudre, référence 163 PL 9, 9 kg, foyers types, 55 B. (T).

Société des Etablissements Schiffers,
5, rue d'Estienne-d'Orves, Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).

203.264 Gloire à poudre, 2 kg, foyers types, 21 B. (T).
203.265 Gloire à poudre, 9 kg, foyers types, 144 B. (T).
203.266 Gloire à poudre, 9 kg, foyers types, 89 B. (T).
203.267 Gloire à poudre, 6 kg, foyers types, 55 B. (T).

Etablissements Sfeme,
Terre-Neuve, Montluçon (Allier).

203.264 *bis* Sfeme, 4 kg, foyers types, 21 B. (T).

Société Sicli,
126, rue du Landy, Saint-Ouen (Seine).

203.231 PS 500 Siclop, 0,500 kg, foyers types, 8 B. (T).
203.234 PS 6 TG, 6 kg, foyers types, 34 B. (T).
203.235 PS 6 monobloc Siclop, 6 kg, foyers types, 34 B. (T).
203.236 PS 66 Siclop 66, 6 kg, foyers types, 34 B. (T).
203.237 PS 96 Siclop 96, 9 kg, foyers types, 55 B. (T).
203.238 PS monobloc Siclop, 9 kg, foyers types, 55 B. (T).
203.239 PS 9 TG, 9 kg, foyers types, 55 B. (T).

Société Sides,
91, rue Alexandre-Fourny, Champigny-sur-Marne (Seine).

203.240 Type PG 2, 2 kg, foyers types, 13 B. (T).
203.241 Type PG 6, 6 kg, foyers types, 34 B. (T).
203.242 Type PG 9, 9 kg, foyers types, 55 B. (T).

Etablissements Sofraf,
95, rue Philippe-de-Girard, Paris (18e).

203.262 Sofraf, 2 kg, foyers types, 13 B. (T).

Société anonyme Stop-Fire,
route de Broglie, Bernay (Eure).

203.218 Poudre, type Marine, 4 kg, foyers types, 21 B. (T).
203.220 Poudre, type Technic, 6 kg, foyers types, 34 B. (T).
203.221 Poudre, type Technic, 8 kg, foyers types, 55 B. (T).
203.222 Poudre, type Eco. Fd., 8 kg, foyers types, 55 B. (T).

Technique Incendie,
74, rue des Jacobins, Amiens (Somme).

203.286 Techni poudre, 9 kg, foyers types, 89 B. (T).
203.287 Techni poudre, 2 kg, foyers types, 21 B. (T).
203.288 Techni poudre, 6 kg, foyers types, 55 B. (T).
203.289 Techni poudre, 9 kg, foyers types, 89 B. (T).
203.279 Techni poudre, 9 kg, foyers types, 55 B. (T).
203.280 Techni poudre, 9 kg, foyers types, 55 B. (T).

Pour les appareils couverts par les règles d'homologation du C. N. M. I. H., les homologations provisoires correspondantes resteront valables jusqu'au 31 décembre 1961 (homologations délivrées par l'œuvre S. O. S.).

Pour ceux qui ne sont pas encore couverts par de telles règles (appareils à grande puissance, par exemple), les règles techniques éditées par l'œuvre S. O. S. en juin 1954 et leur additif restent en vigueur.

Chaque constructeur bénéficiera encore d'un délai de deux ans à la date de la ratification des règles définitives pour la fabrication d'appareils homologués sous régime provisoire. Dans la même mesure, l'utilisateur bénéficiera de l'homologation provisoire pendant dix ans supplémentaires, c'est-à-dire douze ans après la date de ratification des nouvelles règles.

NOTA. — 1 B = 1 litre d'essence F ; (T) = homologué transport avec son support.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

13 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Le Martinet de Wingles.** But : colombophilie. Siège social : café Guilluy (Paul), 58, rue Jules-Guesde, à Wingles (Pas-de-Calais).

13 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Société de l'Avenir, A. M. N. D. (Avenir Mont-Notre-Dame).** But : pratique des sports, principalement du football. Siège social : mairie de Mont-Notre-Dame (Aisne).

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association du Ciné-Club du Saint-Honoré.** But : promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social : 71, rue Béranger, Amiens.

15 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Karting-Club du Briançonnais.** But : pratique du sport karting. Siège social : bar des Toulousanes, Briançon (Hautes-Alpes).

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Syndicat de défense des riverains de l'Ognon, sur le territoire de la commune de Thieffrans.** But : protection des prairies bordant la rivière et du lot de pêche situé sur la commune de Thieffrans. Siège social : mairie de Thieffrans.

17 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Nîmes. **Association d'éducation populaire « Carrefour familial ».** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : association d'éducation populaire, 3, place de l'Oratoire, Villeneuve-lès-Avignon.

20 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Ciné-Club d'Hyères.** But : aider à la diffusion de la culture par le film en organisant des séances de projection de films conformément aux lois, décrets et arrêtés portant statut du cinéma non commercial. Siège social : chez Mme Mauge, 23, avenue du Général-de Gaulle, Hyères (Var).

21 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société des fêtes de bienfaisance de Saint-Caprais-de-Bordeaux.** But : organiser les fêtes patronales de la commune. Siège social : mairie de Saint-Caprais-de-Bordeaux.

21 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Groupement des commerçants et artisans du Petit-Courgain.** But : organisation des fêtes de bienfaisance et solidarité du quartier. Siège social : 125, rue Voltaire, à Calais (Pas-de-Calais).

21 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Rallye Bayel.** But : protection de la nature, protection de la chasse, destruction des animaux nuisibles. Siège social : Bayel (Aube).

23 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Constantine. **La Jeunesse sportive châteaudunoise.** But : entraînement des jeunes, formation d'un club de la jeunesse châteaudunoise, préparation prémilitaire. Siège social : café veuve Latrèche Messaoud, rue du Sergent-Chef-Bonnafoux, à Châteaudun.

26 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Amicale laïque de Chauvigny.** But : défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir à l'éducation populaire. Siège social : mairie de Chauvigny (Vienne).

26 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Ordre Rosicrucien, association culturelle du Pronaos-Isis d'Angoulême.** But : étude des principes philosophiques et des données historiques dans le cadre de l'ordre Rosicrucien-Amorc. Siège social : 11, place Jean-Faure, Angoulême.

26 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Comité des fêtes de Saint-Maixant.** But : retenir la jeunesse de la commune par l'organisation de ses loisirs, lui apporter une direction et des moyens matériels. Siège social : mairie de Saint-Maixant (Creuse).

MODIFICATIONS

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. La **Société de dialectologie picarde** transfère son siège social des Archives du Pas-de-Calais au musée de Picardie, à Amiens.

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. L'Association des foyers nord-africains de la Haute-Savoie change son titre, qui devient : **Association d'accueil et d'assistance aux Nords-Africains de la Haute-Savoie.** Siège social : 10 *bis*, avenue d'Aléry, Annecy.

16 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **L'Association d'entraide du personnel civil de la défense nationale de la place de Langres** transfère son siège social du bloc H. L. M. du Champ-de-Foire, escalier 2, n° 27, à l'établissement de réserve générale du matériel des transmissions du Nord-Est, à Langres (Haute-Marne).

23 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. **L'Amicale des sous-officiers de réserve de Caen** transfère son siège social de chez M. du Latey, 44, rue des Chanoines, Caen, chez M. Martin, 9, boulevard du Général-Leclerc, Caen.

24 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Bouling-Club sportif de Roguet** transfère son siège social du 4, rue de Gascogne, Toulouse, chez M. Fernand Gaubert, cité Roguet, bloc 7, appartement 609, Toulouse.

24 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale des amis des polios change son titre, qui devient : **Association nationale des amis des polios et handicapés physiques.** Siège social : 3, rue d'Hauteville, Paris.

26 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. La Fédération des œuvres laïques scolaires, postscolaires, et périscolaires d'éducation et de solidarité sociale des Pyrénées-Orientales change son titre, qui devient : **Fédération des œuvres laïques des Pyrénées-Orientales.** Nouveau but : faire connaître et défendre l'idéal laïque. Transfert du siège social de l'inspection académique, Perpignan, à l'école Lavoisier, rue de la Cloche-d'Or, Perpignan.

27 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Le Comité d'action pour la création d'un refuge d'animaux change son titre, qui devient : **Association régionale de protection des animaux (A. R. P. A.), refuge d'Avignon.** Siège social : 4, rue de la République, Avignon.

28 juin 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. Le **Comité français de secours aux enfants (section algérienne) Enfance** transfère son siège social du 30, rue Denfert-Rochereau, Alger, au Foyer civique du champ de manœuvre, à Alger.

28 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Périgueux. La Société départementale des chasseurs de la Dordogne change son titre, qui devient : **Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne**, et transfère son siège social du 33, rue Wilson, Périgueux, au 4, rue Arago, Périgueux.

28 juin 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'Association des agents de la Société des tramways algériens, anciens combattants et victimes de la guerre, change son titre, qui devient : **Association des agents de la Régie syndicale des transports algérois, anciens combattants et victimes de la guerre.** Siège social : direction de la R. S. T. A., avenue du Général-Yusuf, Alger.

29 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération de la Seine des œuvres laïques post et périscolaires de l'éducation et de solidarité sociale** transfère son siège social du 72, rue de Bellechasse, au 12, rue de la Victoire, Paris.

30 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement des assureurs maladie pour les exploitants agricoles (Gamex)** transfère son siège social du 14, rue de Londres, Paris, au 42, rue de Clichy, Paris.

30 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. La **Réunion des assureurs maladie pour les exploitants agricoles (Ramex)** transfère son siège social du 14, rue de Londres, Paris, au 42, rue de Clichy, Paris.

1er juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. L'association **Les Martins-pêcheurs nantais** transfère son siège social du café du Commerce, place du Commerce, Nantes, au café Flesselles, 3, allée Flesselles, Nantes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1961 : page 6048, 2e colonne, dernière insertion, **France-Pologne (amitié franco-polonaise)**, reclasser dans la rubrique « Associations françaises, modifications » cette association parue sous la rubrique « Associations étrangères modifications ».

DISSOLUTIONS

20 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale des locataires des habitations à bon marché.** Dissolution de l'association. Siège social : 26-28-30, rempart Saint-Vincent, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.